



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE MARS  
2020**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2020

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concern*

### ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

#### JOURNEE DU 03 MARS 2020

- Arrêté n° 20/991 CE Rectification d'une erreur d'affectation de crédits au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020.....p19
  - Arrêté n° 20/992 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modification de la répartition des crédits FEADER pour les GAL (LEADER).....p22
- Arrêté n° 20/993 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-1 Mesures de développement rural.....p25
- Arrêté n° 20/994 CE Rapport d'exécution des crédits de l'action économique de l'ADEC 2019.....p28
  - Arrêté n° 20/995 CE Modification de la répartition des postes de dépenses et prorogation du projet de recherche « VHE- Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE ».....p31



- Arrêté n° 20/996 CE Modification de l'état d'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement pour l'année scolaire 2019/2020.....p34
- Arrêté n° 20/997 CE Avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) .....p36
- Arrêté n° 20/998 CE Répartition des crédits alloués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) selon les modalités définies par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).....p38
- Arrêté n° 20/999 CE Individualisation des aides en faveur du mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire Révision.....p41
- Arrêté n° 20/1000 CE Mise en œuvre du fonds d'amorçage.....p44

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 10 MARS 2020**

- Arrêté n° 20/1001CE Adhésion annuelle à l'Association de gestion des outils mutualisés des CARIF-OREF et Convention de partenariat relative à la collecte, la qualification et la diffusion de l'offre de formation professionnelle en apprentissage.....p47
- Arrêté n° 20/1002 CE Organisation des trophées scientifiques de Corse 2020.....p49
- Arrêté n° 20/1003 CE Individualisation des dotations de fonctionnement allouées aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) au titre de l'année 2020.....p52
- Arrêté n° 20/1004 CE Individualisation des forfaits d'externat à destination des établissements privés du second degré pour le premier trimestre de l'année 2020.....p55
- Arrêté n° 20/1005 CE Individualisation des forfaits d'externat à destination des établissements privés du second degré pour le deuxième trimestre de l'année 2020.....p57
- Arrêté n° 20/1006 CE Affectation des crédits destinés à la rémunération des stagiaires.....p59
- Arrêté n° 20/1007 CE Financement du programme de formation 2020 de l'AFPA.....p61

- Arrêté n° 20/1008 CE Affectation de crédits dédiés à l'organisation de l'édition 2020 du « Forum des Mathématiques ».....p63
- Arrêté n° 20/1009 CE Programmation complémentaire de l'AFPA dans le cadre du Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) .....p65
- Arrêté n° 20/1010 CE Individualisation de crédits du programme culture (4423 fonctionnement) - Attribution d'une aide à la création et à la diffusion de spectacle - 2ème comité 2019.....p68
- Arrêté n° 20/1011 CE Affectation de crédits du programme 1132 "ex Voirie territoriale - Travaux".....p71
- Arrêté n° 20/1012 CE Interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé : individualisation - section investissement.....p73
- Arrêté n° 20/1013 CE Arrêté portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de l'Isula et de Calvi.....p75
- Arrêté n° 20/1014 CE ODARC - Modification du Conseil d'Administration de l'ODARC.....p78
- Arrêté n° 20/1015CE Désignation du représentant de la Collectivité en vue de la phase de négociation de la délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01/ 05 et le 31/12/2020 - Portivechju (Lot 1) - Prupia (Lot 2).....p85

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 17 MARS 2020**

- Arrêté n° 20/1039CE Affectation de crédits 2020 des programmes 6124 "Protocole" et 6173 "Sûreté et Sécurité" .....p88
- Arrêté n° 20/1040CE Affectation des crédits du programme 1212 "Opérations tect domaine de premier niveau.corsica".....p97
- Arrêté n° 20/1041CE Programmations d'opérations ITI au titre du programme of FEDER-FSE Corse 2014-2020.....p96
- Arrêté n° 20/1042CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - De Ministère de l'agriculture et de l'alimentation du blocage du "compteur prairie" pour 2 engagés en mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).....p96

- Arrêté n° 20/1043CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - programmation n°2020-3.....p99
- Arrêté n° 20/1044CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - I coefficient stabilisateur ICHN 2019.....p102
- Arrêté n° 20/1045CE Programma di sviluppu rurale di a Corsica (PDRC) - C programmazione nu Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation 4.....p105
- Arrêté n° 20/1046CE Modification des avenants aux conventions avec tro d'apprentissage.....p108
- Arrêté n° 20/1047CE Séjours scolaires et classes de découvertes - Premier degi scolaire 2019-2020.....p111
- Arrêté n° 20/1048CE Organisation de la « Semaine européenne du développemen et remise des « Trophées scolaires du développement durabl ».....p114
- Arrêté n° 20/1049CE Projets « E so vite facenu a nostra storia - Leurs vies font notre histoire » Année 2020..... p117
- Arrêté n° 20/1050CE Projet « A Corsica terra d'Apa»... .....p120
- Arrêté n° 20/1051CE Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNR Entrer en résistance. Comprendre, refuser, résister) .....p122
- Arrêté n° 20/1052CE Appel à Projet "Fête de la science 2020" en Corse.....p124
- Arrêté n° 20/1053CE Propositions de désaffectation de crédits et émission d'un titre de recettes à l'encontre de la commune d'Aiacciu suite à l'annulation en 2019 d'une partie du programme annuel d'activités de la médiathèque des Jardins de l'Empereur.....p126
- Arrêté n° 20/1054CE FRAC CORSICA - Affectation de crédits du programme 4435 - Culture investissement.....p129
- Arrêté n° 20/1055CE Individualisation d'une opération présentée en Comité Technique de Développement du Massif et en Commission Permanente du Comité de Massif du 27-01-2020 (fonctionnement).....p131
- Arrêté n° 20/1056CE Affectation des crédits ODARC Programme 2111 « Odarc développement rural Top Up 2014-2020 ».....p133
- Arrêté n° 20/1057CE Affectations des crédits ODARC - Programme 2118 «Odarc développement rural Feader 2014-2020».....p135
- Arrêté n° 20/1058CE Affectations des crédits ODARC - Programme 2115 « Odarc-

Développement Rural Hors feader Hors Top up  
».....p137

• Arrêté n° 20/1059CE Affectation des crédits ODARC - Programme 2110 « Odarc - programme d'investissement».....p139

• Arrêté n° 20/1060CE Affectation crédits ODARC - Programme 2114 (investissements) « Odarc opérations spécifiques ».....p141

• Arrêté n° 20/1061CE Individualisation de 3 Contrats de Coopération Professionnelle Agricole.....p143

• Arrêté n° 20/1062CE Financement au titre du CPER 2015-2020 de l'opération " Production et diffusion des bases de données orthophotographiques haute résolution (Ortho HR)" portée par l'IGN.....p145

• Arrêté n° 20/1063CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 ». Commission du 13 janvier 2020.....p147

• Arrêté n° 20/1064CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 ». Commission du 22 janvier 2020.....p150

• Arrêté n° 20/1065CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 ». Commission du 12 février 2020.....p152

• Arrêté n° 20/1066CE Affectation de crédits du programme Culture 4423 (fonctionnement et investissement) - Service appui régie et logistique de la Collectivité de Corse.....p156

• Arrêté n° 20/1067CE Attribution d'acomptes aux structures culturelles pour 2020 par avenants financiers aux conventions pluriannuelles et pluripartites 2017-2020.....p159

• Arrêté n° 20/1068CE Affectation des crédits de fonctionnement du programme Culture 4423 - Dispositif Pass-Cultura.....p163

• Arrêté n° 20/1069CE Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du « Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019-2023 ». Commission du 26 février 2020.....p165

• Arrêté n° 20/1070CE Individualisation de crédits Mesure 4 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023». « Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants non boursiers du supérieur inscrits dans un cursus post bac en Corse ».....p168

• Arrêté n° 20/1071CE Individualisation de crédits Mesure 5 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » « Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur inscrits dans un cursus post bac n'existant pas en Corse ».....p171

• Arrêté n° 20/1072CE Individualisation de crédits Mesure 6 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » « Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors Université de Corse ».....p177

- Arrêté n° 20/1073CE Individualisation de crédits Mesure 12 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » « Aide grandes écoles».....p180
- Arrêté n° 20/1074CE Individualisation de crédits Mesure 13 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » « Aide PACES».....p184

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 24 MARS 2020**

- Arrêté n° 20/1075CE Affectation de crédits - Programme 1122 Moyens techniques et logistique/Logistique Parc voirie Budget principal - Section fonctionnement.....p187
- Arrêté n° 20/1076CE Affectation de crédits - Programme 3170 - SIS 2B Budget principal - Section fonctionnement.....p189
- Arrêté n° 20/1077CE Affectation de crédits - Programme 6154 Moyens techniques et logistique/Administration générale Budget principal - Section fonctionnement.....p191
- Arrêté n° 20/1078CE Affectation de crédits - Programme 3173 Moyens techniques et logistique/ FORSAP et CFM Budget principal - Section fonctionnement.....p194
- Arrêté n° 20/1079CE Affectation de crédits - Programme 3218 Moyens techniques et logistique/ ENS Budget principal - Section fonctionnement...p197
- Arrêté n° 20/1080CE Affectation des autorisations d'engagement 2020 pour l'expertise, l'accompagnement et l'assistance du SIG interne à la CDC.....p200
- Arrêté n° 20/1081CE Affectation des autorisations d'engagement 2020 pour les maintenances logicielles métiers et les prestations des logiciels métiers du SIG interne à la CDC.....p202
- Arrêté n° 20/1082CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-5.....p204
- Arrêté n° 20/1083CE Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté : SAS CORSICA BURGER.....p207
- Arrêté n° 20/1084CE Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté : Sarl SAN MIGHELE.....p209
- Arrêté n° 20/1085CE Dématérialisation des avis de naissance en Cismonte.....p211
- Arrêté n° 20/1086CE ODARC - « Aide à l'accompagnement des Plans de Développement d'Exploitation PDE 2019- Chambre d'agriculture de Haute-Corse».....p213

- Arrêté n° 20/1087CE ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p215
- Arrêté n° 20/1088CE ODARC - Complément financement Franceagrimer - SCEA Domaine Zuria.....p217
- Arrêté n° 20/1089CE ODARC - « Aide à l'investissement agricole ».....p219

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 31 MARS 2020**

- Arrêté n° 20/1090CE Affectation de crédits du programme 1141 - infrastructures portuaires.....p221
- Arrêté n° 20/1091CE Affectation de crédits du programme 1142 - Infrastructures aéroportuaires.....p224
- Arrêté n° 20/1092CE Affectations des crédits du programme 6172 Pôle Travaux au titre de l'année 2020.....p226
- Arrêté n° 20/1093CE Affectation de crédits relative à l'externalisation partielle des audits d'opérations cofinancées par les programmes opérationnels européens 2014-2020 CORSE FEDER/FSE et FEAMP.....p228
- Arrêté n° 20/1094CE Affectation de crédits supplémentaires au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020 pour l'opération « Projet Mantinum ».....p230
- Arrêté n° 20/1095CE Désaffectation de crédits et modification de plans de financement d'opérations au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020.....p234
- Arrêté n° 20/1096CE Parutions presse au titre de la mise en œuvre du plan de communication plurifonds des programmes européens 2014-2020 pour l'année 2020.....p237
- Arrêté n° 20/1097CE Dotation de fonctionnement 2020 de l'Agence du tourisme de la Corse.....p240
- Arrêté n° 20/1098CE : Dotation d'investissement 2020 de l'Agence du tourisme de la Corse.....p242
- Arrêté n° 20/1099CE Affectation des crédits des programmes 4411 « Patrimoine » "Fonctionnement et investissement du CCRPMC".....p244
- Arrêté n° 20/1100CE Affectation des crédits 2020 du programme 3216 « Littoral ».....p247
- Arrêté n° 20/1101CE Individualisation de crédits pour le Centre hospitalier Corti/Tattò - matériel pour mise en place d'unité COVID (programme 3133 investissement).....p249

- Arrêté n° 20/1102CE Modification provisoire de la procédure de contrôle dans le cadre des opérations des communes et groupements de communes financées par la Collectivité de Corse au titre du « Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi ».....p251
- Arrêté n° 20/1103CE Besoins en matériel de protection contre le covid 19.....p253
- Arrêté n° 20/1104CE Ateliers de Pratique Artistique Langue et Culture Corse 1er degré Cismonte Année scolaire 2019/2020.....p255
- Arrêté n° 20/1105CE Affectation des crédits 2020 du programme 3221 « Protection des milieux aquatiques ».....p258
- Arrêté n° 20/1106CE Aiuti Aide aux déplacements sportifs « bord à bord » -1er rapport 2020.....p260
- Arrêté n° 20/1107CE Affectation des crédits pour le lancement d'un appel à projets Demu una manu 2020.....p262
- Arrêté n° 20/1108CE Modification du taux d'intervention de la participation financière de la Collectivité de Corse à l'organisation du programme d'activités culturelles pour 2019 de l'association Vialuni.....p264

## **ARRETE**

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.**

-Arrêté n°2020-2260 du 10 mars 2020 convention d'usage temporaire pour l'implantation d'une station de mesure de foudre sur le domine public du conservatoire du littoral site des rives de l'étang de Biguglia commune de Borgo.....p268

-Arrêté n°2020-2261 du 10 mars 2020 convention d'usage temporaire pour l'implantation d'une station de mesure de foudre sur le domine public du conservatoire du littoral site de la Revellata commune de Calvi.....p270

-Arrêté n°2020-2942 du 31 mars 2020 modifiant l'arrêté n°18-01168 portant création de la régie d'avances de l'aide à l'enfance d'Aiacciu 1 .....p272

-Arrêté n°2020-2943 du 31 mars 2020 modifiant l'arrêté n°18-01169 portant création de la régie d'avances de l'aide à l'enfance d'Aiacciu 2 .....p274

-Arrêté n°2020-2944 du 31 mars 2020 modifiant l'arrêté n°18-01170 portant création de la régie

d'avances de l'aide à l'enfance de Portivecchju .....p276

-Arrêté n°2020-2945 du 31 mars 2020 modifiant l'arrêté n°18-01171 portant création de la régie d'avances de l'aide à l'enfance de Sartè.....p278

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.**

-Arrêté n°2020-1729 du 2 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 344 du PK 0.000 au PK 6.700.....p281

-Arrêté n°2020-1730 du 2 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 17 au PK 9.800.....p283

-Arrêté n°2020-1756 du 3 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 39 au PK 15.250 commune de San Lorenzo.....p285

-Arrêté n°2020-1757 du 3 mars 2020 autorisant l'occupation du domaine public RT 50 au PR 25+200 délaissé de la RT 50 commune de Giuncaggio.....p289

-Arrêté n°2020-1758 du 3 mars 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 115 au PK 0.050 commune de Castello di Rostino.....p292

-Arrêté n°2020-1759 du 3 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 du PK 6.100 au PK 6.637 commune de Prunelli di Fiumorbu.....p296

-Arrêté n°2020-1760 du 3 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 du PK 5.447 au PK 6.100 commune de Prunelli di Fiumorbu.....p299

-Arrêté n°2020-1761 du 3 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 245 du PK 3.440 au PK 3.700 commune Isolaccio du Fiumorbu.....p302

-Arrêté n°2020-1762 du 3 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 du PK 67.530 au PK 67.720 commune de Solaro.....p306

-Arrêté n°2020-2014 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81B au PK 32.700 commune de Calvi.....p309

-Arrêté n°2020-2015 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 32 au PK 7.150 commune de Sisco.....p313

-Arrêté n°2020-2016 du 4 mars 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 151 au PK 18.756 commune de Montegrosso.....p318



-Arrêté n°2020-2017 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 63 du PK 0.040 au PK 1.450 commune de l'île Rousse et de Monticello.....	p322
-Arrêté n°2020-2018 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 80 au PK 4.080 commune Santa Maria di Lota.....	p327
-Permission de voirie n°2020-2019 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 67.400 commune de Barrettali.....	p332
-Arrêté n°2020-2077 du 4 mars 2020 portant restriction à tous les véhicules sur la route départementale n°13 du PK 3.800 au PK 4.200.....	p337
-Arrêté n°2020-2078 du 4 mars 2020 portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes et à tous les véhicules en cas d'alerte météorologique sur la RD 18 du PK 10.920 au PK 17.150.....	p339
-Permission de voirie n°2020-2079 du 4 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 343 au PK 41.965 commune de Aleria.....	p341
-Permission de voirie n°2020-2140 du 5 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 30 du PK 13.958 au PK 13.962 commune de Lumio.....	p344
-Permission de voirie n°2020-2141 du 5 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 363 du PK 5.350 au PK 5.460 commune de Palasca.....	p349
-Arrêté de voirie n°2020-2142 du 5 mars 2020 autorisant l'alignement RD 613 du PK 0.514 au PK 0.566 commune de Avapessa.....	p354
-Permission de voirie n°2020-2143 du 5 mars 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 71 au PK 35.700 commune de Ville di Paraso.....	p356
-Permission de voirie n°2020-2144 du 5 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 71 au PK 16.378 commune de Lavatoggio.....	p360
-Permission de voirie n°2020-2145 du 5 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 93.250 point GPS 42.74551 9.34599 commune de Olmeta du Cap, RD 80 au PK 93.600 point GPS 42.74281 9.34667 commune de Olmeta du Cap, RD 81 au PK 229.410 POINT gps 42.67712 9.38299 commune de Barbaggio et RD 81 au PK 229.560 point GPS 42.67726 9.38617 commune de Barbaggio.....	p365
-Permission de voirie n°2020-2146 du 5 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 151 du PK 8.850 au PK 8.890 commune de Aregno.....	p369
-Permission de voirie n°2020-2147 du 5 mars 2020 autorisant l'accès sur la RD 164 au PK 0.350 commune de Bastia.....	p373
-Arrêté n°2020-2170 du 5 mars 2020 portant déclassement d'une emprise de 34m <sup>2</sup> issue de la parcelle ferroviaire AC 299 située sur le territoire de la commune de U Venacu aux fins de cession.....	p377

- Arrêté n°2020-2196 du 6 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090 et sur la RD 237 du PK 0.515 au PK 0.650.....p378
- Arrêté n°2020-2240 du 9 mars 2020 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RT 30 du PK 18.700 au PK 19.700.....p380
- Arrêté n°2020-2241 du 9 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 16 au PK 33.700.....p382
- Permission de voirie n°2020-2254 du 10 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 344 du PK 24.792 au PK 24.975 commune de Ghisonaccia.....p384
- Permission de voirie n°2020-2255 du 10 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 50 du PR 34+600 au38+900 commune de Aleria et Pancheraccia.....p388
- Permission de voirie n°2020-2256 du 10 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 20 au PR 71+800 commune de Venaco.....p393
- Permission de voirie n°2020-2257 du 10 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 115 au PK 0.010 commune de Castello di Rostino.....p397
- Arrêté n°2020-2407 du 10 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 344 du PK 0.000 au PK 6.700.....p402
- Arrêté n°2020-2408 du 10 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 130.445 et le PK 130.766.....p404
- Permission de voirie n°2020-2428 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 du PK 2.320 au PK 2.671 commune de Prunelli di Fiumorbu.....p406
- Permission de voirie n°2020-2429 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 244 au PK 6.790 commune de Prunelli di Fiumorbu.....p410
- Permission de voirie n°2020-2430 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 10 au PK 89.663 commune de Ghisonaccia.....p413
- Permission de voirie n°2020-2431 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 334 au PK 0.524 commune de Santa Maria Poghju.....p417
- Autorisation d'occupation temporaire n°2020-2432 du 11 mars 2020 RT 10 au PK 122.000 commune de Cervione.....p420
- Permission de voirie n°2020-2433 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 116 au PK 8.500 commune de Tallone.....p422
- Permission de voirie n°2020-2434 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 344 du PK 18.267 au PK 18.766 commune de Ghisonaccia.....p426
- Permission de voirie n°2020-2435 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 43 du PK 35.518 au PK 40.005 commune de Aleria.....p430

-Arrêté n°2020-2479 du 11 mars 2020 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RT 30 du PK 13.700 au PK 14.200.....	p434
-Permission de voirie n°2020-2519 du 12 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 71 au PK 7.065 commune de Cervione.....	p436
-Permission de voirie n°2020-2520 du 12 mars 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 31 au PK 2.350 commune de Ville di Pietrabugno.....	p440
-Permission de voirie n°2020-2521 du 12 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 33 au PK 6.450 commune de Barrettali.....	p444
-Permission de voirie n°2020-2522 du 12 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 251 du PK 9.273 au PK 9.316 commune de Calenzana.....	p449
-Permission de voirie n°2020-2523 du 12 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 551 du PK 5.286 au PK 5.580 commune de Aregno.....	p453
-Arrêté de voirie n°2020-2524 du 12 mars 2020 autorisant l'alignement RT 30 du PK 24.378 au PK 24.408 commune de Monticello.....	p457
-Permission de voirie n°2020-2525 du 12 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 506 du PK 3.040 au PK 3.115 commune de Penta di Casinca.....	p459
-Permission de voirie n°2020-2526 du 11 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 130 au PK 2.950 commune de Pero Casevecchie.....	p464
-Arrêté n°2020-2541 du 13 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 78.636 et le PK 81.670.....	p469
-Arrêté n°2020-2542 du 13 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 71.000 et le PK 71.650.....	p471
-Arrêté n°2020-2808 du 20 mars 2020 portant rétablissement de la circulation sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260 route de la restonica.....	p473
-Permission de voirie n°2020-2949 du 31 mars 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 464 au PK 2.550 au PK 2.730 commune de Furiani.....	p475

# ARRETES

# **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF**



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/991CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C (2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et

autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

**VU** le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

**VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

**VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,

**VU** la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

**VU** la délibération n°18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018.

**VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**VU** modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,

**VU** l'arrêté n°18/194CE du Conseil exécutif de Corse du 19 juillet 2018 affectant les crédits de la Collectivité de Corse à l'opération,

**VU** l'avis favorable du COREPA en date du 2 octobre 2019,

**VU** l'arrêté n°19/910CE du Conseil exécutif de Corse du 17 décembre 2019 programmant l'opération,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prog FEDER FSE 2014-2020**

**(SGCE – RAPPORT N° 3255)**

**ARTICLE PREMIER :**      **DECIDE** que l'opération Collectivité de Corse (CdC) «OPENDATA CORSICA – 2019/2021», dossier synergie n°CO 0024382, est programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, Axe 2 du PO FEDER-FSE, pour un montant FEDER de 52 500 €.

Les crédits pour cette opération ont été affectés dans la délibération n°18/194CE du 19 juillet 2018.

Elle fera l'objet d'un remboursement par les crédits FEDER-FSE 2014-2020.

**ARTICLE 2 :**                      Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/992CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER, abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant

agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER en Corse,

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
  - VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
  - VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
  - VU** le Programme de développement rural de la Corse (PDRC) approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
  - VU** la délibération n°DEL1600839CE du Conseil exécutif de Corse en date du 12 avril 2016 approuvant le montant des crédits FEADER affectés aux groupements d'action locale (LEADER) pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement,
  - VU** la délibération n°19/375AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 approuvant la nouvelle répartition des crédits FEADER affectés aux groupements d'action locale (LEADER),
- EN** sa qualité d'autorité de gestion du PDRC,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3267)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de modifier la répartition des crédits du FEADER affectés aux groupements d'action locale (LEADER) pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement comme suit :

<b>Territoires</b>	<b>Nouvelle répartition FEADER</b>
Corse orientale	1 281 125+334 478,98 = <b>1 615 603,98 €</b>
Sud Corse	1 219 535,71+312 180,38 = <b>1 531 716,09 €</b>
Castagniccia	1 157 946,43+312 180,38 = <b>1 470 126,81 €</b>
Pays Ajaccien	1 096 357,14+289 881,78 = <b>1 386 238,92 €</b>
Balagne	1 034 767,86+267 583,18 = <b>1 302 351,04 €</b>
Taravu	973 178,57+245 284,59 = <b>1 218 463,16 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/993CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

- VU** l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC) abrogeant l'arrêté du 16 août 2007,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa le 31 janvier 2020 et du Corepa en consultation écrite du 7 au 14 février 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

**Etant entendu** que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3268)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 19.2 et 19.4 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 et 2 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements

comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/994CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Corse en application des dispositions de la loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant les modalités d'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 16/236 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec les services de l'Etat, les autres collectivités et les opérateurs économiques afin de convenir des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et des éventuels transferts de compétences dans le cadre du SRDE2I,
- VU** la délibération n°17/078AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'Action Economique,
- VU** la délibération n°17/079 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2017

approuvant la modification des statuts de l'ADEC en application de la délibération n°16/293 AC de l'Assemblée de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADEC - Actions régionales entreprises  
(SGCE – RAPPORT N° 3215)**

**ARTICLE PREMIER :** **PREND ACTE** du rapport d'exécution des crédits de l'action économique de l'ADEC pour l'exercice 2019.

ORIGINE : B.P. 2019

PROGRAMME : 2130

**MONTANT attribué au budget Action économique de l'ADEC :.....7 000 000 €**

**MONTANT AFFECTE LORS DES BUREAUX :.....6 999 561,66 €**

Bureau 1 : 2 052 020,34 €

**Disponible à nouveau : .....4 947 979,66 €**

Bureau 2 : 1 468 997,23 €

**Désaffectation crédits 2019 : .....1 150 €**

**Disponible à nouveau : .....3 480 132,43 €**

Bureau 3 : 1 142 899,16 €

**Disponible à nouveau : .....2 337 233,27 €**

Bureau 4 : 1 178 257,30 €

**Désaffectation crédits 2019 : .....48 600 €**

**Disponible à nouveau : .....1 207 575,97 €**

Bureau 5 : 1 207 575,97 €

**Reste : .....438,34 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/995CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°17/207AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2017 adoptant le projet de recherche « VHE- Diminuer la propagation du virus de

l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE »,

**VU** la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens n°17- DESR-SR-88, du 15 novembre 2017, projet de recherche « VHE- Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE »,

**VU** la demande d'aide de modification des postes de dépenses complémentaire du projet de recherche « VHE- Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE » présentée par l'Université de Corse,

**VU** la demande de prorogation du programme « VHE- Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE » présentée par l'Université de Corse,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** les défis épidémiologiques et environnementaux auxquels la Corse doit faire face,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 3282)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le présent rapport, modification de la répartition des postes de dépenses et prorogation du projet de recherche « VHE - Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE ».

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** la modification des postes des dépenses sans demande d'aide complémentaire, telle que définie dans le rapport projet de recherche « VHE - Diminuer la propagation du virus de l'Hépatite E en Corse et développement d'un candidat-vaccin vivant atténué contre le VHE ».

**ARTICLE 3 :**                   **APPROUVE** la prorogation de la convention 17 DESR–SR-88 d’une année, soit jusqu’au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 4 :**                   Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/996CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L.4424-24 et suivants,
- VU** le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif à la procédure d'attribution des concessions de logements dans les EPLE, accordés aux personnels de l'Etat dans les EPLE,
- VU** la délibération n° 18/058 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à fixer le montant annuel des prestations accessoires et à procéder à l'attribution des concessions de logements aux personnels dans les EPLE,
- VU** l'arrêté 19/416CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 23 juillet 2019 relatif à l'attribution des logements de fonction dans les EPLE pour l'année scolaire 2019-2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FCT des établissements du 2nd degré  
(SGCE – RAPPORT N° 3286)**

**ARTICLE PREMIER** : **MODIFIE** l'attribution des logements de fonction dans les Etablissements publics Locaux d'Enseignement (EPL) au titre de l'année scolaire 2019-2020 comme détaillé dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/997CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 adoptant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 19/198 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juin autorisant la signature de la convention d'appui à la lutte contre la précarité et d'accès à l'emploi,
- VU** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 3 juillet 2019 entre l'Etat et la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Social**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3281)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la précarité et d'accès à l'emploi signée le 3 juillet 2019 et soumis à la signature du Président du Conseil exécutif de Corse.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/998CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L.4421-1 et L.4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
- VU** l'arrêté n° 20/942 CE du Conseil Exécutif de Corse du 15 janvier 2020 portant sélection des entités retenues en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile [SAAD] en vue de leur participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement par la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Social**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3289)**

**ARTICLE PREMIER :** **VALIDE** la répartition suivante de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus afin de participer à la préfiguration :

<b>STRUCTURES</b>	<b>Nombre d'heures réalisées en 2018</b>	<b>Montants alloués dans le cadre de la modulation positive</b>
Fédération ADMR 2A	545 930	223 000 €
Fédération ADMR 2B	510 698	210 000 €
CAP	260 063	150 000 €
L'ACPA	82 252	55 000 €
SUD Corse Domicile	29 926	30 118,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 428 869</b>	<b>668 118,52 €</b>

Ces crédits seront imputés sur le programme 5131 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/999CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.1611-4, L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018

portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,

- VU** la délibération n°18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/359 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 portant 2<sup>ème</sup> individualisation des aides aux foires,
- VU** l'arrêté n°19/802 CE du Conseil Exécutif de Corse du 19 novembre 2019 portant 4<sup>ème</sup> individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté n°19/851 CE du Conseil Exécutif de Corse du 26 novembre 2019 portant 5<sup>ème</sup> individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Vie associative (SGCE – RAPPORT N° 3254)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le report sur l'année 2020, de l'aide allouée par arrêté n°19/359 CE du 24 octobre 2019 à l'association «Conseil du Cheval en Corse » pour le financement de la « Foire de l'âne et du cheval 2019 ». L'aide allouée de 4 800 € concerne dorénavant le financement de la « Foire de l'âne et du cheval 2020 ».

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** la révision du montant de la dépense retenue pour le financement de la foire de la Sainte Restitude 2019. La subvention attribuée à l'association « Cal'in Festa » par arrêté n°19/802 CE du 19 novembre 2019 d'un montant de 5 000 € constitue ainsi 12,89% de la dépense subventionnable fixée par l'association à 38 800 € sur un budget global estimé à 52 710,51 €.

**ARTICLE 3** : **APPROUVE** la révision du montant de la dépense retenue pour le financement des activités 2019. Ainsi, la subvention attribuée à «l'association Nationale des Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air – secteur 500 Corse» par arrêté n°18/851 CE du Conseil Exécutif du 26 novembre 2019 d'un montant de 750 € constitue 14,69 % de la dépense subventionnable

fixée par l'association à 5 105 € sur un budget global estimé d'égal montant.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la rectification de l'erreur matérielle contenue dans l'article 2 de l'arrêté n°19/851 CE du 26 novembre 2019, validant la cinquième individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire, en modifiant comme suit le dit article : « ANNULE la convention attribuant deux subventions d'un montant total de 60 000 € attribuées à l'association A Rinascita di u vecchju Corti par l'arrêté n°19/802CE du Conseil exécutif de Corse du 19 novembre 2019 ».

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1000CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trois mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment l'article L.4422-16,
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le programme opérationnel FEDER - FSE 2014-2020,
- VU** la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Corse en application des dispositions de la loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant les modalités d'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 16/236 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec les services de l'Etat, les autres collectivités et les opérateurs économiques afin de convenir des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et des éventuels transferts de compétences dans le cadre du SRDE2I,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/249 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les propositions relatives à la poursuite et la consolidation d'une politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/007 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les mesures destinées à favoriser l'exécution de l'accord-cadre relatif au déploiement du fonds d'amorçage des entreprises nouvelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **ADEC - Outils financiers (SGCE – RAPPORT N° 3264)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la nomination de la société de gestion FemuQui Ventures, bénéficiaire du lot n°4 de l'accord-cadre n° 17ADC14, pour les fonctions de président de la SASU (articles 15 des statuts).

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** la composition du conseil stratégique suivante :  
M. Michel Gaudeau-Pacini représentant la Collectivité de Corse / ADEC.  
M. Xavier Pieri représentant la Collectivité de Corse / ADEC  
M. Guillaume Guidoni comme personnalité qualifiée, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire  
M. Alexandre Alfonsi comme personnalité qualifiée, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire (titre 9, article 36 des statuts).

**ARTICLE 3** : **APPROUVE** comme dénomination sociale de la SASU : SAS à capital variable ALZÀ (article 2 des statuts).

**ARTICLE 4** : **APPROUVE** comme siège social de la société l'adresse suivante : Immeuble SITEC Parc Technologique d'Erbaghjolu, 20600 Bastia (article 3 des statuts).

**ARTICLE 5** : **DONNE MANDAT** à Femu Qui Ventures, avec faculté de substitution, de prendre, pour le compte de la SASU, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants : attestation de domiciliation, ouverture d'un compte bancaire et les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société (article 41 et annexe 2 des statuts).

**ARTICLE 6** : **APPROUVE** la convention de gestion du fonds d'amorçage.



**ARTICLE 7** : **INDIQUE** que la signature des statuts par le Président du Conseil exécutif de Corse interviendra une fois la procédure de sélection du commissaire aux comptes et de son suppléant finalisée. Le commissaire aux comptes sélectionné et son suppléant seront alors précisés à l'article 37, titre 9, des statuts.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 3 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a faint rectangular border.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1001CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/503 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2018 portant approbation à l'internalisation des missions du Gip Corse Compétences,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Cellule prospective**

**(SGCE – RAPPORT N° 3246)**

**ARTICLE PREMIER :**      **DECIDE** d'affecter les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020      PROGRAMME : 4611

**MONTANT DISPONIBLE..... 100 000 euros**

Maintien de l'adhésion à l'Association de gestion des outils mutualisés des CARIF OREF - Contribution 2020      **8 678 euros**

**MONTANT AFFECTE..... 8 678 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 91 322 euros**

**ARTICLE 2 :**      **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la collecte, la qualification et la diffusion de l'offre de formation professionnelle en apprentissage avec l'Association RCO qui prévoit un versement de 7 500 €.

**ARTICLE 3 :**      **APPROUVE** l'inscription en recettes, pour l'exercice 2020, du versement de l'Association RCO sur le programme 4611 chapitre 932 - fonction 20 - compte 74718.

**ARTICLE 4 :**      Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1002CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°19/017 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse »,
- VU** la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », signée le 22 mars 2019 entre la Collectivité de Corse, la Préfecture de Corse et l'Académie de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Diffusion CST2I  
(SGCE – RAPPORT N° 3249)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** l'affectation de 38 710 euros au profit de l'association A Rinascita et l'affectation de 2 977 euros au profit de l'Université de Corse pour l'organisation des « Trophées scientifiques de Corse 2020 » au titre du programme « 4119 – Diffusion de la culture scientifique » du Budget Primitif (BP) 2020.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** l'achat d'objets promotionnels et de signalétiques pour un montant de 1 300 euros au titre du programme « 4119 – Diffusion de la culture scientifique » du budget primitif (BP) 2020.

**ARTICLE 3 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020  
PROGRAMME : 4119 – AED

**MONTANT DISPONIBLE .....845 000,00 Euros**

Association A Rinascita	<b>38 710,00 Euros</b>
Université de Corse	<b>2 977,00 Euros</b>
Collectivité de Corse	<b>1 300,00 Euros</b>

**MONTANT AFFECTE .....42 987,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....802 013,00 Euros**

**ARTICLE 4 :** **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des trophées scientifiques de Corse 2020 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** **APPROUVE** la prise en charge des frais de restauration (buffet du petit-déjeuner et du déjeuner) pour l'ensemble des participants pour un montant total de 39 000 euros au titre du programme 6151 compte 6232 « fêtes et cérémonies » (N6151 CL 001).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1003CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** l'article 19 de l'ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°19/440CE du 30 juillet 2019 du Conseil Exécutif de Corse fixant les montants prévisionnels correspondant aux subventions annuelles de fonctionnement allouées aux établissements publics locaux d'enseignement au titre de l'année 2020,
- VU** la délibération n°20/028AC du 13 février 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FCT des établissements du 2nd degré**

**(SGCE – RAPPORT N° 3299)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4128AE - Fonctionnement.

**MONTANT DISPONIBLE : .....7 391 669 Euros**

**Dotations de fonctionnement 2020**

Collège Fesch – Aiacciu :.....	<b>122 794 Euros</b>
Collège Arthur Giovoni – Aiacciu :.....	<b>160 785 Euros</b>
Collège Laetitia Bonaparte – Aiacciu :.....	<b>142 450 Euros</b>
Collège di Stilettu-Aiacciu :.....	<b>146 110 Euros</b>
Collège di Bunifaziu :.....	<b>53 564 Euros</b>
Collège J.de Rocca Serra – Livia :.....	<b>33 345 Euros</b>
Collège di Purtichju :.....	<b>58 801 Euros</b>
Collège Léon Boujot – Portivechju :.....	<b>126 079 Euros</b>
Collège Maria de Peretti – Portivechju :.....	<b>123 601 Euros</b>
Collège Jean Nicoli – Prupia :.....	<b>49 464 Euros</b>
Collège di Pitretu è Bicchisgia :.....	<b>23 942 Euros</b>
Collège Santa Maria Siché :.....	<b>29 448 Euros</b>
Collège de Baleone - Sarrula è Carcupinu :.....	<b>119 145 Euros</b>
Collège G.Clemenceau – Sartè :.....	<b>54 665 Euros</b>
Collège Camille Borossi – Vicu :.....	<b>32 600 Euros</b>
Collège Giraud – Bastia :.....	<b>160 618 Euros</b>
Collège Montesoro – Bastia :.....	<b>148 428 Euros</b>
Collège Saint Joseph – Bastia :.....	<b>83 126 Euros</b>
Collège Simon Vinciguerra – Bastia :.....	<b>133 580 Euros</b>
Collège Campo Vallone – Biguglia :.....	<b>136 535 Euros</b>
Collège JF Orabona – Calvi :.....	<b>79 784 Euros</b>
Collège Ph.Pescetti – Cervioni :.....	<b>80 427 Euros</b>
Collège Pascal Paoli-Corti :.....	<b>90 276 Euros</b>
Collège Pascal Paoli-L'Isula :.....	<b>72 952 Euros</b>
Collège di Lucciana :.....	<b>113 543 Euros</b>
Collège du Cap – Luri :.....	<b>42 590 Euros</b>
Collège di Moltifau :.....	<b>25 077 Euros</b>
Collège Henri Tomasi – Penta di Casinca :.....	<b>104 140 Euros</b>
Collège di Fium'Orbu – Prunelli di Fium'Orbu :.....	<b>118 685 Euros</b>
Collège Maria Ghjentele – San Fiurengu :.....	<b>49 460 Euros</b>
EREA - Aiacciu :.....	<b>93 076 Euros</b>
Lycée Fesch – Aiacciu :.....	<b>123 350 Euros</b>
Lycée Laetitia Bonaparte – Aiacciu :.....	<b>282 657 Euros</b>
Lycée Jean Paul de Rocca Serra - Portivechju :.....	<b>158 450 Euros</b>
Lycée G.Clemenceau – Sartè :.....	<b>75 216 Euros</b>
LP Finosello - Aiacciu :.....	<b>235 014 Euros</b>
LP Jules Antonini – Aiacciu :.....	<b>230 926 Euros</b>
Lycée Giocante de Casabianca – Bastia :.....	<b>263 533 Euros</b>
LP Scamaroni – Bastia :.....	<b>471 205 Euros</b>



Lycée Pascal Paoli - Corti :.....	<b>93 003 Euros</b>
Lycée de Balagne – L'Isula :.....	<b>122 805 Euros</b>
Lycée de la Plaine – Prunelli di Fium'Orbu :.....	<b>151 847 Euros</b>
LT Vincensini – Bastia :.....	<b>344 681 Euros</b>
LP Jean Nicoli – Bastia :.....	<b>133 576 Euros</b>
Campus Agri Corsica – Sartè :.....	<b>171 892 Euros</b>
Campus Corsic'agri – U Borgu :.....	<b>166 231 Euros</b>
Lycée maritime J.Faggianelli – Bastia :.....	<b>116 326 Euros</b>

**MONTANT AFFECTE :.....5 949 801 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 441 867 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1004CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** la délibération n°20/028 AC du 13 février 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FCT des établissements du 2nd degré  
(SGCE – RAPPORT N° 3300)**

**ARTICLE PREMIER : AFFECTE** un montant de 179 750 € au titre des forfaits d'externat du premier trimestre de l'année 2020 à destination des établissements d'enseignement privé du second degré.

**ORIGINE** : B.P. 2020

**PROGRAMME** : 4128

**FONCTION** / 223

AE Fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE** : .....1 441 867 €

**MONTANT A AFFECTER** : Association Jeanne d'Arc- Bastia : 102 377 €  
Association Saint-Paul - Aiacciu : 77 373 €

**MONTANT TOTAL A AFFECTER** : .....179 750 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU** : .....1 262 117 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1005CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** la délibération n°20/028AC du 13 février 2020 de l'Assemblée de Corse adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FCT des établissements du 2nd degré  
(SGCE – RAPPORT N° 3303)**

**ARTICLE PREMIER : AFFECTE** un montant de 178 331 € au titre des forfaits d'externat du deuxième trimestre de l'année 2020 à destination des établissements d'enseignement privé du

second degré.

**ORIGINE** : B.P. 2020

**PROGRAMME** : 4128  
AE Fonctionnement

**FONCTION** / 223

**MONTANT DISPONIBLE AE** : .....1 440 449 €

**MONTANT A AFFECTER** : Association Jeanne d'Arc- Bastia : 101 229 €  
Association Saint-Paul - Aiacciu : 77 102 €

**MONTANT TOTAL A AFFECTER** : .....178 331 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU AE** : .....1 262 118 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des  
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1006CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la VI ème partie du code du travail,

**VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,

**VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 3323)**

**ARTICLE PREMIER** : **AFFECTE** sur le programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse la somme de 3 500 000 € destinée à la rémunération des stagiaires.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** le versement de cette somme à l'ASP dans le cadre du marché n°20DFT011, afin qu'elle procède à l'exécution de la rémunération.

**ARTICLE 3** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Formation professionnelle Apprentissage N° 4211

**MONTANT DISPONIBLE .....21 500 000 euros**

**MONTANT AFFECTE .....3 500 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....18 000 000 euros**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1007CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la partie VI du code du travail,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII
- VU** la convention n° 18/SFOR/37 en date du 25 octobre 2018 liant la Collectivité Territoriale de Corse et l'AFPA pour les années 2018, 2019 et 2020,
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 3326)**



**ARTICLE PREMIER : APPROUVE** le programme de formation mis en œuvre par l'AFPA Corse conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 : AFFECTE** la somme de 7 000 000 € sur le programme 4211 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Formation professionnelle Apprentissage  
N° 4211

**MONTANT DISPONIBLE .....18 000 000,00 euros**

**MONTANT AFFECTE .....7 000 000,00 euros**  
(AFPA)

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....11 000 000,00 euros**

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1008CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°19/017 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse »,
- VU** la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », signée le 22 mars 2019 entre la Collectivité de Corse, la Préfecture de Corse et l'Académie de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Diffusion CST2I  
(SGCE – RAPPORT N° 3327)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4119 « Diffusion CST2I » AE Fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE .....802 013 euros**

Association « MATTU DI MAT' »

Organisation de l'édition 2020 du « Forum des Mathématiques ».....**4 000 euros**

**MONTANT AFFECTE .....4 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....798 013 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1009CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code du travail,
- VU** l'article 8 de la loi du 13 août 2004 attribuant à la région l'initiative dans la définition et la mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle,
- VU** l'article 13 de la loi susvisée organisant dans le cadre de l'article 8 précité un transfert par l'Etat aux régions, de l'organisation et du financement des stages de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA),
- VU** le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation,
- VU** la convention n° 18/SFOR/37 du 25 octobre 2018 entre la Collectivité de Corse et l'AFPA de Corse, relative au fonctionnement du programme d'activité de l'AFPA de Corse,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 3328)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** l'avenant n°6 à la convention n°18/SFOR/37 du 25 octobre 2018 entre la Collectivité de Corse et l'AFPA de Corse, relatif à la mise en place par l'AFPA d'actions complémentaires dans le cadre du Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC).

**ARTICLE 2** : **AFFECTE** la somme de 3 500 000 € pour la mise en œuvre de cette programmation.

**ARTICLE 3** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : participation des centres de formation

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : N° 4211

**MONTANT DISPONIBLE.....11 000 000,00 €**

**MONTANT AFFECTE 3 500 000,00 €**  
AFPA Programmation des actions de formation dans le cadre du PRIC

**DISPONIBLE A NOUVEAU 7 500 000,00 €**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1010CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/136 AC du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3304)**

**ARTICLE PREMIER** : En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer le projet de convention entre la Collectivité de Corse et l'association ROLLO TOMASI – RUTALI, porté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....9 955 171,00 €**

**Association ROLLO TOMASI – RUTALI**

Création en Corse et diffusion en Corse et à l'extérieur de l'île du spectacle

« *SINTINELLI* ».....77 500,00 €

**MONTANT AFFECTE.....77 500,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....9 877 671,00 €**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1011CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Voirie territoriale - Travaux  
(SGCE – RAPPORT N° 3313)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE D'AFFECTER ainsi qu'il suit les crédits à la rubrique :

**ORIGINE BP 2020**

**PROGRAMME 1132**

**MONTANT DISPONIBLE : .....35 000 000 €**

**MONTANT A AFFECTER : .....7 400 000 €**

Opérations	Libellés des opérations générales et récurrentes	AP à affecter en M€
1132M042E	Etudes générales d'ouvrages d'art	1,000
1132M268T	Petites opérations de sécurité	2,000
1132M270T	Renforcement des chaussées	2,000
1132M271T	Aménagement des accotements	0,600
1132M272T	Travaux en accès difficiles – Protection éboulements	0,600
1132M273T	Dispositifs de retenue	0,200
1132M274T	Signalisation de police et de direction	0,400
1132M275T	Travaux d'urgence et de sécurité	0,600
<b>TOTAL A AFFECTER</b>		<b>7,400</b>

**MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU : ..... 27 600 000 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1012CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Action sanitaire et sociale  
(SGCE – RAPPORT N° 3278)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211 Investissement

**MONTANT DISPONIBLE..... 720 000,00 €**

- **Association La Croix Rouge Française - BASTIA**  
Mise en œuvre du projet partenarial « Croix Rouge sur Roues » -  
Equipement en matériel..... 15 271,00 €
- **Communauté de communes de l'Alta-Rocca - LIVIA**  
Acquisition d'un véhicule frigorifique destiné au portage de repas ... 16 085,00 €
- **Centre Hospitalier de BASTIA**  
Climatisation des productions de froid dans les parties communes et les couloirs  
des locaux de l'EHPAD de TOGA et réfection des douches..... 100 000,00 €
- **Centre Hospitalier d'AIACCIU**  
Financement du réseau chauffage/climatisation de l'hôpital Eugénie  
..... 80 000,00 €

**MONTANT AFFECTE..... 211 356,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU..... 508 644,00 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1013CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Arrestatu di designazione di l'agenti di a sicurezza purtuaria di u portu di Bastia è di i porti di cummerciu di l'Isula è di Calvi.**  
**Arrêté portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia et des ports de commerce de l'Isula et de Calvi.**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code des transports,
- VU** la directive n°2005/65 CE du Parlement et du Conseil Européens en date du 26 octobre 2005,
- VU** le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
- VU** la circulaire n°05/2007 DTMRP/PVL du 23 février 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-2411 du 14 décembre 2016 portant désignation de la collectivité bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département de la Haute-Corse,
- VU** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse relative à l'exercice de la police portuaire sur le port de Bastia signée le 09 novembre 2010,
- VU** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de L'Isula et de Calvi signée le 19 juillet 2017,
- VU** les arrêtés du Président du Conseil Exécutif de Corse n°DPA/2007/05 du 23 avril 2007, n°DPA/2009/12 du 23 novembre 2009 et n°ARR1101537SPA du 14

mars 2011 modifié par l'arrêté n°ARR1504882SPA du 30 septembre 2015 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia,

**VU** l'arrêté n°1244 du Président du Conseil Général de la Haute-Corse en date du 16 mai 2013 portant désignation des agents de sûreté portuaire des ports de commerce de L'Isula et de Calvi,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Les arrêtés n°DPA/2007/05 du 23 avril 2007, n°DPA/2009/12 du 23 novembre 2009, n°ARR1101537SPA du 14 mars 2011 et n°ARR1504882SPA du 30 septembre 2015 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia sont abrogés.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°1244 en date du 16 mai 2013 portant désignation des agents de sûreté portuaire des ports de commerce de L'Isula et de Calvi est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur Frédéric EDELINE, officier de port, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire du port de Bastia.

**ARTICLE 4** : Messieurs Olivier CLEMENTE, officier de port et Thierry CHOLET, officier de port adjoint, placés pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, sont désignés en qualité d'agents de sûreté portuaire suppléants du port de Bastia.

**ARTICLE 5** : Monsieur Julien VALLARINO, officier de port adjoint, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire des ports de commerce de L'Isula et de Calvi.

**ARTICLE 6** : Monsieur Xavier MARCQ, officier de port adjoint, placé pour partie sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité de Corse, autorité portuaire, est désigné en qualité d'agent de sûreté portuaire suppléant des ports de commerce de L'Isula et de Calvi.

**ARTICLE 7** : Ces agents de sûreté portuaire sont désignés pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1014CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**ODARC - Mudificazione di u Cunsigliu d'amministrazione di l'ODARC.**  
**ODARC - Modification du Conseil d'Administration de l'ODARC**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le Code Rural,
- VU** la délibération n° 92/44 du 26 juin 1992 modifiée portant adoption des statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/030 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans les commissions et organismes extérieurs,
- VU** l'arrêté ARR1800736 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 8 février 2018 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- VU** l'arrêté 19/090 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 avril 2019 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,
- VU** la délibération n° 19/148 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 portant les modifications de statuts de l'ODARC,
- VU** la délibération n° 2019/308 du Conseil d'Administration de l'ODARC approuvant les modifications des statuts de l'ODARC en vertu de la délibération n° 19/148 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'arrêté 19/405 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse suite aux modifications des

statuts de l'ODARC en vertu de la délibération n° 19/148 AC de l'Assemblée de Corse,

**VU** le courrier de désignation des représentants des salariés du syndicat STC au conseil d'administration de l'ODARC du 3 février 2020 suite aux résultats des élections du personnel,

**VU** le courrier de désignation des représentants des salariés du syndicat FO au conseil d'administration de l'ODARC du 28 février 2020 suite aux résultats des élections du personnel,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** La composition du Conseil d'Administration de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse est fixée comme suit :

<b>ORGANISMES REPRESENTES</b>	<b>ADMINISTRATEURS DELEGUES</b>
<b>Président Assemblée de Corse</b>	Jean Guy TALAMONI
<b>Président ODARC</b>	Lionel MORTINI
<b>Assemblée de Corse</b>	Marcel CESARI
	Jean-Jacques LUCCHINI
	Véronique ARRIGHI
	Pascal CARLOTTI
	Julien PAOLINI
	Paul PARIGI
	Rosa PROSPERI
	Julie GUISEPPI
	Pierre José FILIPPUTTI
	Paula MOSCA
	Juliette PONZEVERA
	Jeanne STROMBONI
	Anne TOMASI
	Marie Thérèse MARIOTTI
	Jean-Martin MONDOLONI
	Marie-Anne PIERI
Antoine POLI	

	Catherine COGNETTI-TURCHINI
	Valérie BOZZI
	François-Xavier CECCOLI

<b>ORGANISMES REPRESENTES</b>	<b>ADMINISTRATEURS DELEGUES</b>
<b>Chambre régionale d'Agriculture</b>	Pierre ACQUAVIVA
<b>Chambre d'Agriculture 2A</b>	Stéphane PAQUET
<b>Chambre d'Agriculture 2B</b>	Joseph COLOMBANI
<b>Organisations Chefs d'exploitation 2A</b>	François Laurent PASQUALI
	Jean Baptiste DE PERETTI DELLA ROCCA
	Vincent BERETTI
	Paul BIANCHI
<b>Organisations Chefs d'exploitation 2B</b>	Sébastien MERCURI
	Jean-François SAMMARCELLI
	Toussaint FAZI
	Laetitia SIMEONI
<b>Organisation Salariés Agricoles 2B</b>	Marie Dominique CRISTINI
<b>Organisation Salariés Agricoles 2A</b>	Anthony BARTOLI
<b>SAFER</b>	Marie Josèphe ALFONSI
<b>OEHC</b>	Marie SIMEONI
<b>Représentants Salariés ODARC</b>	Maryline FIORENTINI
	Paul OTTAVIANI
	Jean Baptiste LECCIA
	Eric GOURIOU
<b>CRPF</b>	François PIACENTINI
	Jean-Toussaint NICOLAI

<b>Membres associés avec voix consultative</b>	
<b>ORGANISMES REPRESENTES</b>	<b>ADMINISTRATEURS DELEGUES</b>
<b>Président du Conseil Exécutif de Corse</b>	Gilles SIMEONI
<b>Préfet de Corse</b>	Franck ROBINE
<b>DRAAF</b>	Sabine HOFFERER
<b>DDTM 2B</b>	
<b>DDTM 2A</b>	
<b>MSA</b>	Charles Dominique FIESCHI
<b>CRCA</b>	
<b>FRCA</b>	François FRANCESCHI
<b>Association Départementale des communes forestières de la Corse-du-Sud</b>	Jean-Jacques GIANNI
<b>Association Départementale des communes forestières de la Haute-Corse</b>	Guy FERRERI
<b>Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse</b>	Jean-Louis SANTONI
<b>Directrice par intérim de l'ODARC</b>	Marie-Pierre BIANCHINI
<b>Payeur de Corse</b>	Toussaint ROSSI
<b>Secrétaire du Comité Social et Economique</b>	Pascale GIOVANNETTI
<b>PERSONNALITES INVITEES</b>	
<b>ORGANISMES REPRESENTES</b>	<b>ADMINISTRATEURS DELEGUES</b>
<b>SGAC</b>	Didier MAMIS

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**  
 COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Uffiziu di u Sviluppo  
 Agriculu è Rurale di Corsica

Office du Développement  
 Agricole et Rural de Corse

Bastia, le 28 FEV. 2020

Monsieur Jean Baptiste CALENDINI  
 Directeur de Cabinet du Président du  
 Conseil Exécutif de Corse  
 Hôtel de l'Assemblée de Corse  
 22 Cours GRANDVAL  
 20000 AJACCIO

**Nos Réf. :** LM/MPB/RMO-N°2020/0012

**Objet :** Modification de la Composition du Conseil d'Administration de l'ODARC

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la nouvelle liste des membres qui siègent au Conseil d'Administration de l'ODARC pour validation de Monsieur le Président du Conseil Exécutif.

Cette modification intervient après les dernières élections des représentants du personnel de l'ODARC :

➤ **Syndicat FO désigne :**

- FIORENTINI Maryline
- OTTAVIANI Paul
- LECCIA Jean Baptise

➤ **Syndicat STC désigne :**

- GOURIOU Eric

Et l'élection du Secrétaire du Comité Social et Economique de l'ODARC (membre associé) :

- GIOVANNETTI Pascale

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de Cabinet, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,

La Directrice par intérim  
 Marie Pierre BIANCHINI

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1015CE du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Disignazioni di u raprisintanti di a Cullittività per a DSP di trasportu marittimu di viaghjadori è di marcanzii trà Corsica è Cuntinenti da u 01/05 à u 31/12/ 2020 - Portivechju (Lottu 1) - Prupìa (Lottu 2)**

**Désignation du représentant de la Collectivité en vue de la phase de négociation de la délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01/ 05 et le 31/12/2020 - Portivechju (Lot 1) - Prupìa (Lot 2)**

L'an deux mille vingt, le dix mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Jean BIANCUCCI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

- VU** les articles L.1411-5, L1411-6, L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment sa troisième partie portant sur les concessions,
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment sa troisième partie portant sur les contrats de concessions,
- VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant le lancement de la procédure d'attribution des conventions de délégations de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse pour la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020,
- VU** la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant les conventions de délégation de Service Public de Transport Maritime de marchandises et de passagers entre la Corse et le continent du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020,
- VU** la délibération n °20/001 AC de l'Assemblée de Corse décidant de déclarer



infructueuse la procédure d'attribution au titre des lots 3 et 4 (Porto-Vecchio et Propriano),

**VU** l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 10 mars 2020,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues au Code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.4422-25 du même code, le Président du Conseil exécutif « délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées »,

**CONSIDERANT** que la jurisprudence reconnaît à l'exécutif de la collectivité délégante la possibilité de confier le suivi de la négociation prévue à l'article L. 14115 du Code général des collectivités territoriales à l'un de ses agents (CA 7 novembre 2008, Département de la Vendée – Reg n° 291794 ; TA Bordeaux 21 juin 2012 MC...X...Reg n° 0902740),

**CONSIDERANT** que s'agissant de la procédure d'attribution de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent qui s'exécutera entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2020, il apparaît opportun de confier le suivi de la phase de négociation à M. Jean PINELLI, Directeur général adjoint des services de la Collectivité de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Le suivi de la phase de négociation de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre les ports de Corse (Porti-Vechju (Lot 1) – Pruprà (Lot 2) et le Continent (Port de Marseille), qui s'exécutera entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2020, est confié à M. Jean PINELLI, Directeur Général Adjoint en charge du patrimoine, des moyens et de la commande publique de la Collectivité de Corse, dans les conditions fixées par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux contrats de concession.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1039CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Sécurité et sureté des bâtiments publics  
(SGCE – RAPPORT N° 3358)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**PROTOCOLE**

ORIGINE : BP 2020

Programme : 6124 - **Fonctionnement**

**MONTANT DISPONIBLE.....135 000,00 euros**

Prestations relatives aux représentations protocolaires.....120 000,00 euros

Ligne d'études et d'insertions de presse.....15 000,00 euros

**MONTANT AFFECTE.....135 000,00 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....0,00 euros**

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de procéder à la désaffectation et à la réaffectation des crédits inscrits à la rubrique :

**SÛRETE ET SECURITE**

ORIGINE : BP 2020

Programme : 6173 - **Investissement**

**MONTANT DISPONIBLE (Opération N6173CL001).....2 300 000,00 euros**

**MONTANT A DESAFFECTER.....50 000,00 euros**

Matériels divers (nouvelle opération).....50 000,00 euros

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....2 250 000,00 euros**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1040CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 15/148 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 2015 portant adoption de la définition des politiques de gouvernance du registre et des modalités de distribution et de commercialisation du domaine internet de premier niveau .corsica,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Réseau THD - Usages**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3350)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE de répartir les crédits comme suit :

**Origine : Budget 2020      Programme : 1212                      Chapitre : 905**

**Disponible AP.....750 000,00 €**

**Affectation AP..... 200 000,00 €**

**Opérations techniques du domaine de premier niveau .corsica**  
**200 000,00 €**

**Disponible à nouveau.....550 000,00 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1041CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,



- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la convention de désignation de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien en tant qu'organisme intermédiaire en charge d'un investissement territorial intégré (ITI) du programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2014-2020 en date du 19 décembre 2016,
- VU** le guide des procédures du programmes opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 et notamment la section concernant les Investissements Territoriaux Intégrés,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'ITI CAPA en date du 22 mai 2017,
- VU** l'attestation de dépôt du dossier de demande d'aide par l'organisme intermédiaire en date du 28 juin 2017,
- VU** les avis favorables du service instructeur en date du 23 octobre 2019, avec modification du calendrier d'exécution et du plan de financement présentés dans les trois dossiers de demande d'aides, validés par l'assemblée délibérante du bénéficiaire le 23 septembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prog FEDER FSE 2014-2020**

**(SGCE – RAPPORT N° 3322)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE d'affecter les crédits suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes  
ORIGINE : B.P 2020  
PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020  
Programme : 2322 (Investissement)

**MONTANT DISPONIBLE** : .....16 000 000 €

*Commune d'Aiacciu* : « *Rénovation du stade du Stiletto* » : .....285 032 €

*Commune d'Aiacciu* : « *Rénovation du gymnase St Jean* » : .....241 711 €

*Commune d'Aiacciu* : « *Rénovation du gymnase Michel Bozzi* » : .....271 310 €

**TOTAL A AFFECTER** : .....798 053 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU** : .....15 201 947 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1042CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC) abrogeant l'arrêté du 16 août 2007,

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** la règle du "compteur prairie" prévue à l'article 4 point h du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (définition des prairies permanentes),

**CONSIDERANT** que l'application de cette règle à partir de 2018 a rendu inéligibles plusieurs bénéficiaires des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) au titre du PDRC alors qu'ils ont respecté les engagements inhérents à leur contrat,

**EN** sa qualité d'Autorité de gestion,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**


**(SGCE – RAPPORT N° 3332)**

**ARTICLE PREMIER** : **DEMANDE** au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation le blocage du « compteur prairie » pour les 29 dossiers engagés en MAEC au titre du PDRC, et la modification des codes cultures tels que précisés dans les annexes ci-jointes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a light blue rectangular border.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1043CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53

**VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,

**VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,

**VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

**VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°19/562CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 27 février au 4 mars 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3336)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 10.1. 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées

dans les tableaux 1 à 3 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2019 conformément au tableau 3 ci-joint.

**ARTICLE 3** : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2019 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif.

**ARTICLE 4** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels, et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1044CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°19/562CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2019,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **(SGCE – RAPPORT N° 3362)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de fixer à 93 % le montant du coefficient stabilisateur ICHN au titre de la campagne 2019.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1045CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les

orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°19/562CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 9 au 13 mars 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3365)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 10.1, 10.1.4.2, 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 4 ci-joints.

- ARTICLE 2** : **DECIDE** de déprogrammer l'opération au titre de la sous-mesure 11.1 du PDRC telle que précisée dans le tableau 3 ci-joint.
- ARTICLE 3** : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2019 conformément au tableau 4 ci-joint.
- ARTICLE 4** : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2019 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif.
- ARTICLE 5** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1046CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le titre premier du Code du travail relatif à l'apprentissage,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la délibération n°1405452 CE du Conseil exécutif de Corse du 23 octobre 2014 individualisant les crédits au profit du CFA de la CCI 2A pour le post-bac,
- VU** la délibération n°DEL1604954 CE du Conseil exécutif de Corse du 16 décembre 2016 individualisant les crédits du GIP ACOR organisme gestionnaire du CFA ACOR pour le post bac,
- VU** l'arrêté n° 18/224 CE du Conseil exécutif de Corse du 19 juillet 2018 individualisant les crédits au profit du CFA CCI 2B pour le post bac,
- VU** l'arrêté n° 19/356 CE du Conseil exécutif de Corse du 2 juillet 2019 décidant la répartition des crédits pour le fonctionnement des centres de formation d'apprentis,
- VU** l'arrêté n° 19/450 CE du Conseil exécutif de Corse du 30 juillet 2019 approuvant les différents avenants joints en annexe avec les CFA de la Chambre de Commerce de la Haute-Corse, CFA de la Chambre de Commerce

de la Corse-du-Sud, CFA de l'Académie de Corse,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 28 mars 2019, portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Participations centres de formation (SGCE – RAPPORT N° 3126)**

**ARTICLE PREMIER** : Les avenants suivants, annexés à l'arrêté n°19/450CE du Conseil exécutif de Corse du 30 juillet 2019,

- Convention n° CONV-DES-SESFA-13/0001 du 27 septembre 2013 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse
- Convention n°DES-SESFA2014-002 du 14 septembre 2014 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud
- Convention n°17DESR-SES06 du 06 octobre 2017 avec le Groupement d'Intérêt Public de l'Académie de Corse

Sont modifiés comme présentés en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1047CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Accompagnement éducatif territorial  
(SGCE – RAPPORT N° 3330)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4116 « Accompagnement éducatif territorial » AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....300 000 Euros**

**Séjours scolaires et classes de découvertes - Premier degré Année scolaire  
2019-2020**

**MONTANT AFFECTE ..... 43 490 Euros**

- Ecole primaire de Veru (Futuroscope) : 1 655 €
- Ecole élémentaire de Portichju (classe de voile) / Grussetu è Prugna: 5 200 €
- Ecole primaire d'EVISA (classe de neige) : 2 150 €
- Ecole élémentaire Notre Dame Assomption (Futuroscope) – Aiacciu : 4 000 €
- Ecole élémentaire des Cannes P. Paoli (classe de mer) – Aiacciu : 1 500 €
- Ecole élémentaire de Santa Lucia de Portivechju (classe de neige) : 5 627 €
- Ecole élémentaire de Prupia (casa di a natura) : 2 000 €
- Ecole primaire Delly Marchi – Lecci (découverte patrimoine) : 2 015 €
- Ecole primaire Delly Marchi – Lecci (Senetosa Tizzano) : 633 €
- Ecole élémentaire de Bunifaziu (Séjour Retournac) : 3 419 €
- Ecole élémentaire de Quenza (classe de voile) : 1 196 €
- Ecole élémentaire Joseph Pietri – Portivechju (classe de mer) : 3 040 €
- Ecole élémentaire Joseph Pietri – Portivechju (classe LCC) : 2 350 €
- Ecole élémentaire Joseph Pietri – Portivechju (classe de mer) : 2 880 €
- Ecole primaire Marcellesi- Portivechju (classe de neige) : 2 800 €
- Ecole primaire Marcellesi- Portivechju (classe découverte) : 2 000 €
- Ecole élémentaire Joseph Pietri – Portivechju (classe LCC) : 1 025€

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....256 510 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes

administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1048CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/394 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 relative à l'appel à projets « I trufei scularii di u sviluppu à longu andà - Les trophées scolaires du développement durable »,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Accompagnement éducatif territorial  
(SGCE – RAPPORT N° 3333)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** la participation de la Collectivité de Corse à l'édition 2020 de la semaine européenne du développement durable par le biais de la convention de partenariat dans le cadre de la manifestation « semaine européenne du

développement durable 2020 ».

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : 4116 « Accompagnement éducatif territorial » AE section fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....256 510 Euros**

**I trufei scularii di u sviluppu à longu andà**

**- Les trophées scolaires du développement durable 2020**

L'école maternelle « Borgu Revincu» et son projet intitulé « Ape in periculu » :.....**2 500 euros**

L'école maternelle d'Arena Viscuvatu (petite section) et son projet intitulé  
« S'engager dans une démarche globale d'écocitoyenneté » :.....**1 751 euros**

L'école maternelle d'Arena Viscuvatu (moyenne section) et son projet intitulé  
« S'engager dans une démarche globale d'écocitoyenneté » :.....**1 751 euros**

L'école maternelle d'Arena Viscuvatu (grande section) et son projet intitulé  
« S'engager dans une démarche globale d'écocitoyenneté » :.....**1 751 euros**

L'école maternelle de Fulelli et son projet intitulé « I mo lochi » :.....**2 500 euros**

L'école élémentaire « U Rustincu » de Furiani et son projet intitulé  
« Un arbre, un poumon dans la ville » :.....**2 500 euros**

L'école élémentaire de Barchetta – Vulpaiola et son projet intitulé  
« A biudiversità in scola » :.....**2 500 euros**

L'école primaire de Piana et son projet intitulé  
« L'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre - Saint Exupéry » :.....**2 500 euros**

L'école primaire de Prupjà et son projet intitulé  
« Moi, enfant, gardien de la biodiversité » :.....**2 500 euros**

Le collège « Maria Ghjentile » de San Fiurensu et son projet intitulé  
« Un nichoir connecté pour le développement durable » :.....**2 500 euros**

Le collège Saint Joseph de Bastia et son projet intitulé  
« Faisons vivre nos carrés potagers au sein du collège » :.....**2 050 euros**

Le collège Philippe Pescetti de Cervioni et son projet intitulé  
« La fontaine corse revisitée » :.....**1 810 euros**

Le collège « Jacques de Rocca Serra » de Livia et son projet intitulé  
« Qui principia u mari » :.....**2 500 euros**

Le collège de Moltifau et son projet intitulé  
« Mise en place de jardins partagés à vocation sociale au sein des quartiers et de la ruralité » :.....**2 500 euros**

Le collège « Henri TOMASI » de Penta di Casinca et son projet intitulé  
« Economie et recyclage du papier » :.....**1 300 euros**

Le collège Giraud de Bastia et son projet intitulé

« Les mares temporaires - un Ecosystème » : .....	<b>2 000 euros</b>
Le collège Pascal Paoli de L'isula et son projet intitulé « Géolocalisation et autres technologies dans la protection des milieux et espèces en danger » : .....	<b>2 000 euros</b>
Le collège « Jean Felix Orabona » de Calvi et son projet intitulé « La nature corse, terre d'accueil d'une classe du Pays Basque » : .....	<b>2 500 euros</b>
Le collège « Jean Felix Orabona » de Calvi et son projet intitulé « Challenge - élève sportif éco-citoyen » : .....	<b>2 500 euros</b>
Le collège de Biguglia et son projet intitulé « Dumani, cunsumemu altrimenti ! » .....	<b>2 500 euros</b>
Le collège de Lucciana Mariana et son projet intitulé « Nature, santé et citoyenneté » .....	<b>2 300 euros</b>
Le collège de Lucciana Mariana et son projet intitulé « Citoyenneté et patrimoine » .....	<b>1 000 euros</b>
Le collège de Lucciana Mariana et son projet intitulé « Nature et citoyenneté pour tous »	<b>2 018 euros</b>
Le collège de Lucciana Mariana et son projet intitulé « La science au naturel » .....	<b>2 500 euros</b>
Le collège privé de « Jeanne d'Arc » de Bastia et son projet intitulé « A la lumière de la connaissance » : .....	<b>2 500 euros.</b>

CHAPITRE 932 – FONCTION : 221 – COMPTE : 657382 : **34 478 euros**

CHAPITRE 932 – FONCTION : 212 – COMPTE : 657361 : **20 253 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....**201 779 €

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1049CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/270 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 adoptant l'appel à projets : « E so vite facenu a nostra storia – Leurs vies font notre histoire »,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Accompagnement éducatif territorial  
(SGCE – RAPPORT N° 3337)**

**ARTICLE PREMIER**      **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE :                      B.P. 2020



PROGRAMME : 4116 « Accompagnement éducatif territorial » AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....201 779 Euros**

**Projets « E so vite facenu a nostra storia – Leurs vies font notre histoire » au  
titre de l'année 2020**

Le collège de Purtichju et son projet intitulé « Napoléon Bonaparte, une enfance Corse » :  
**2 344 euros**

Le collège de Biguglia - Campu Valone et son projet intitulé « I canti di u Ricordu - commémoration  
de la 1ère guerre mondiale » : **2 500 euros**

Le lycée Agricole de Sartè – Campus Agricorsica Sartè-Rizzanesi et son projet intitulé « La mio  
Culomba messaghjera 1 » – vidéo – classe de terminale » : **2 500 euros**

Le lycée Agricole de Sartè – Campus Agricorsica Sartè-Rizzanesi et son projet intitulé « La mio  
Culomba messaghjera 2 » - théâtre – classe de première : **2 500 euros**

Le lycée Paul Vincensini de Bastia et son projet intitulé « A vita secreta di Pasquale Paoli » :  
**2 500 euros**

Le lycée Jeanne d'Arc de Bastia et son projet intitulé « Natale LUCIANI " A fiancu a noi" » :  
**2 500 euros**

Le lycée Jeanne d'Arc de Bastia et son projet intitulé « Natale Luciani "Da la vita a la Musica" » :  
**2 500 euros**

Le lycée Jeanne d'Arc de Bastia et son projet intitulé « Natale Luciani "Companero" » : **2 500 euros**

Le lycée Jean Nicoli de Bastia et son projet intitulé « Hommage à Marcelle CONRAD » :  
**2 500 euros.**

CHAPITRE 932 – FONCTION : 221 – COMPTE : 657382 : **4 844 euros**  
CHAPITRE 932 – FONCTION : 222 – COMPTE : 657382 : **17 500 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....179 435 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des  
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1050CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Accompagnement éducatif territorial  
(SGCE – RAPPORT N° 3338)**

**ARTICLE PREMIER** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : 4116 « Accompagnement éducatif territorial » AE section  
fonctionnement  
CHAPITRE 932 – FONCTION 213 – COMPTE 65748

**MONTANT DISPONIBLE.....179 435,00 Euros**

**Projet « A Corsica terra d’Apa »**

CPIE A Rinascita :

**8 285,42 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....171 149,58 Euros**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1051CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Accompagnement éducatif territorial  
(SGCE – RAPPORT N° 3339)**

**ARTICLE PREMIER** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 4116 « Accompagnement éducatif territorial » AE section fonctionnement

CHAPITRE 932 – FONCTION 221 – COMPTE 657382

**MONTANT DISPONIBLE.....171 149,58 Euros**

**Concours National de la Résistance et de la Déportation" (CNRD) « 1940. Entrer en résistance. Comprendre, refuser, résister »**

Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre (ONACVG) : **5 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....166 149,58 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1052CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018, portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°19/017 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse »,
- VU** la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », signée le 22 mars 2019 entre la Collectivité de Corse, la Préfecture de Corse et l'Académie de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Diffusion CST2I  
(SGCE – RAPPORT N° 3345)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le présent rapport joint au présent arrêté « Appel à Projets Fête de la Science 2020 en Corse » tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, conformément à la convention cadre CST2I 2019/2022.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le lancement de l'Appel à Projets « Fête de la Science 2020 » en Corse tels qu'il figure en annexe de la présente convention.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1053CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n°19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour

l'exercice 2019,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VU** l'arrêté n°19/626 CE en date du 8 octobre 2019 par lequel le Président du Conseil exécutif a attribué une subvention de 6 000 € à la commune d'Aiacciu pour le programme d'animations 2019 de la médiathèque des Jardins de l'Empereur pour une dépense subventionnable prévisionnelle de 7 500 € TTC (soit un taux d'intervention de 80 %),

**VU** l'article 4 de l'arrêté attributif n° ARR 19B10109 SLLP du 25 octobre 2019,

**VU** le mandatement du premier acompte prévu par l'arrêté susvisé d'un montant de 3 000 € (opération 19SAC03344),

**VU** le courrier en date du 31 janvier 2020 adressé par Monsieur le Maire d'Aiacciu à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Culture (SGCE – RAPPORT N° 3310)**

**ARTICLE PREMIER** : **DÉCIDE** de procéder ainsi qu'il suit à la désaffectation des crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

#### **Désaffectation :**

##### **Commune d'Aiacciu**

Désaffectation d'une partie de la subvention attribuée pour le programme annuel d'animations 2019 de la médiathèque des Jardins de l'Empereur.....**3 000 €**  
*Subvention attribuée par arrêté n°19/626 CE en date du 8 octobre 2019*  
*Arrêté n°ARR19B10109SLLP du 25 octobre 2019*  
*Opération n° 19SAC03344*

**MONTANT DÉSAFFECTÉ .....3 000 €**

**ARTICLE 2** : **DECIDE** d'émettre un titre de recette au bénéfice de la Collectivité de Corse des crédits ci-après correspondant au reversement d'un trop perçu de subvention de fonctionnement par la commune d'Aiacciu au titre de l'exercice 2019 :

##### **Commune d'Aiacciu**

Annulation d'une partie du programme annuel d'animations 2019 de la médiathèque des Jardins de l'Empereur..... **2 200 €**

*Subvention attribuée par arrêté n°19/626 CE en date du 8 octobre 2019*  
*Arrêté n°ARR19B10109SLLP du 25 octobre 2019*  
*Opération n° 19SAC03344*

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1054CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 portant approbation du règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture**

**(SGCE – RAPPORT N° 3354)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4435 Investissement

**MONTANT DISPONIBLE.....205 000,00 euros**

**FRAC Corsica - CORTI**

Acquisitions 2020 - achat de matériels pour les expositions

- réalisation d'encadrements .....**205 000,00 euros**

**MONTANT AFFECTE.....205 000,00 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....0,00 euro**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1055CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n°17/343 AC 26 octobre 2017 de l'Assemblée de Corse portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,

**VU** la délibération n°19/439 AC 29 novembre 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** proposition de programmation du comité technique pour le développement du massif en date du 27 janvier 2020,

**SUR** avis de la commission permanente du comité de massif en date du 27 janvier 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Comité de massif  
(SGCE – RAPPORT N° 3353)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 AED

**MONTANT DISPONIBLE**

**600 000,00 €**

Association Ciné 2000  
« *Festival Sinecime* »

26 865,00 €

**MONTANT AFFECTE**

**26 865,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU**

**573 135,00 €**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1056CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Devpt rural TOP UP 2014/2021  
(SGCE – RAPPORT N° 3315)**

**ARTICLE PREMIER** : **PRÉCISE** qu'une autorisation de programme d'un montant de 2 000 000 € a été votée pour le programme 2111 « Odarc - développement rural Top Up 2014-2020 » millésime 2020.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'affecter les crédits à hauteur de 2 000 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1057CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020  
(SGCE – RAPPORT N° 3316)**

**ARTICLE PREMIER :** **PRÉCISE** qu'une autorisation de programme d'un montant de 3 000 000 € a été votée au budget primitif de la Collectivité de Corse pour le programme 218 « Odarc développement rural Feader 2014-2020 » millésime 2020.

**ARTICLE 2 :** **DÉCIDE** d'affecter les crédits à hauteur de 3 000 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes

administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1058CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3317)**

**ARTICLE PREMIER** : **PRÉCISE** qu'une autorisation de programme d'un montant de 10 000 000 € a été votée au budget de la Collectivité de Corse pour le programme 2115 « Odarc Développement Rural Hors feader Hors Top up » millésime 2020.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'affecter les crédits à hauteur de 10 000 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1059CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Structure**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3318)**

**ARTICLE PREMIER** : **PRÉCISE** qu'une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € a été votée au budget primitif de la Collectivité de Corse pour le programme 2110 « Odarc programme d'investissement » millésime 2020.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'affecter les crédits à hauteur de 2 500 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1060CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 3320)**

**ARTICLE PREMIER** : **PRÉCISE** qu'une autorisation de programme d'un montant de 3 025 000 € a été votée au budget primitif de la Collectivité de Corse pour le programme 2114 (investissements) « Odarc – opérations spécifiques » millésime 2020.

**ARTICLE 2** : **DÉCIDE** d'affecter les crédits à hauteur de 3 025 000 € pour permettre d'établir l'arrêté attributif correspondant.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1061CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du Code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n°13/233 AC du 8 novembre 2013 de l'Assemblée de Corse relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3359)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER du budget de l'ODARC pour un montant total de **35 340 €** ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1062CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la demande d'aide au titre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 de l'opération « Production et diffusion d'une Orthophotographie Haute Résolution (ORTHO HR) 20 cm millésime 2019 sur la Corse » présentée par le bénéficiaire et reçue par courrier le 14 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable du COREPA en date du 8 novembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SIG**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3293)**

**ARTICLE PREMIER** : **ENGAGE** la somme de 43 775 € sur l'opération 3611 H0001 « Acquisition de bases de données et mises à jour ».

**ORIGINE BP 2020**

**OPERATION : 3611H0001**

**MONTANT DISPONIBLE.SUR L'OPERATION..... 132 439,50 Euros**

IGN : Projet « Production et diffusion des bases de données orthophotographiques haute résolution (Ortho HR) »

**MONTANT ENGAGE SUR L'OPÉRATION.....43 775 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....88 664,50 Euros**

**ARTICLE 2:**           **APPROUVE** le projet de convention entre la Collectivité de Corse et l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**           Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1063CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent.
- VU** la délibération 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3366)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - AE section

fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 495 500,00 Euros**

**Mesures 16,** « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission du 13 janvier 2020.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M16-130120-8	500 €
M16-130120-10	1 500 €
M16-130120-11	1 500 €
M16-130120-12	1 500 €
M16-130120-13	1 500 €
M16-130120-14	1 500 €
M16-130120-15	1 000 €
M16-130120-16	1 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 500,00 €</b>

**MONTANT AFFECTE .....10 500 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 485 000,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1064CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent.
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3367)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - AE section

fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 485 000,00 Euros**

**Mesures 16** « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission du 22 janvier 2020.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M16-220120-4	1 500,00 €
M16-220120-17	1 500,00 €
M16-220120-19	1 500,00 €
M16-220120-20	1 500,00 €
M16-130120-3	1 500,00 €
M16-130120-2	1 000,00 €

**MONTANT AFFECTE .....8 500,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 476 500,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1065CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3368)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 476 500,00 Euros**

**Mesures 16** « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission du 12 février 2020.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M16-130120-1	1 500 €
M16-130120-5	1 000 €
M16-130120-8	1 500 €
M16-130120-6	1 500 €
M16-130120-7	1 500 €
M16-120220-21	500 €
M16-120220-22	1 500€
M16-12020-23	1 500€
M16-120220-24	1 500€
M16-120220-25	1 500€
M16-120220-26	1 500€
M16-120220-27	1 500€
M16-120220-28	1 500€
M16-120220-29	1 500€
M16-120220-30	1 500€
M16-120220-31	1 500€
M16-120220-32	1 500€
M16-120220-33	1 000€
M16-120220-34	1 000€
M16-120220-35	1 500€
M16-12020-36	1 000€
M16-12020-37	1 500€
M16-12020-39	500€
M16-120220-40	1 500€

**MONTANT AFFECTE .....32 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 444 500,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1066CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et le nouveau cadre pour l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020 ?
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture**

**(SGCE – RAPPORT N° 3348)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020                      PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....7 537 671,00 €**

**Direction de la Culture**  
**Service Appui Régie et Logistique**  
Fonctionnement 2020..... 20 000,00 €

**MONTANT AFFECTE..... 20 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....7 517 671,00 €**

ORIGINE : B.P 2020                      PROGRAMME : 4423 – INVESTISSEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....9 597 000,00 €**

**Direction de la Culture**  
**Service Appui Régie et Logistique**  
Investissement 2020.....35 000,00 €

**MONTANT AFFECTE.....35 000,00 €**


**DISPONIBLE A NOUVEAU.....9 562 000,00 €**

**ARTICLE 4 :**                      Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1067CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° DEL 1707854 CE du Conseil exécutif de Corse du 07 novembre 2017 portant approbation de la convention quadriennale et pluripartite n°18/05 SASC du 04 avril 2018 pour 2017-2020 entre la Collectivité de Corse, la commune d'Aiacciu et l'association «Compagnie LOCU TEATRALE »,

- VU** la convention quadriennale d'objectifs et de soutien n° 18/05 SASC du 04 avril 2018 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Aiacciu et l'association « Compagnie LOCU TEATRALE »,
- VU** la délibération n°DEL 1707854 CE du Conseil exécutif du 7 novembre 2017 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite n°18/04 SASC du 04/04/2018 pour 2017-2020 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la commune de Furiani et l'association «U Teatrinu » - Furiani,
- VU** la convention quadriennale d'objectifs et de soutien n°18/04 SASC du 04 avril 2018 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la commune de Furiani et l'association « U Teatrinu»,
- VU** la délibération n°DEL 1707960 CE du Conseil exécutif du 14 novembre 2017 portant approbation de la convention quadriennale et pluripartite n°18/02 SASC du 05 février 2018 pour 2017-2020 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » - Bastia,
- VU** la convention quadriennale d'objectifs et de soutien n° 18/02 SASC du 05 février 2018 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association «compagnie Théâtre Alibi»- Bastia,
- VU** la délibération n°DEL 1707854 CE du Conseil exécutif du 07 novembre 2017 portant approbation de la convention quadriennale et pluripartite n°17/65 SASC du 04 décembre 2017 pour 2017-2020 entre la Collectivité de Corse, la commune d'Olmata di Tuda et l'association «Barbara Furtuna » - Olmeta di Tuda,
- VU** la convention n°17/65 SASC signée le 04 décembre 2017 entre la Collectivité de Corse, la commune d'Olmata di Tuda et l'association «Barbara Furtuna » - Olmeta di Tuda,
- VU** la délibération n° DEL 1707854 CE du Conseil exécutif du 07 novembre 2017 portant approbation de de la convention quadriennale et pluripartite n°18/01 SASC du 05 février 2018 pour 2017-2020 entre la Collectivité de Corse, la communauté de communes de Costa verde et l'association «Tavagna Club » - Talasani,
- VU** la convention n°18/01 SASC signée le 05 février 2018 entre la Collectivité de Corse, la communauté de communes de Costa verde et l'association «Tavagna Club » - Talasani,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3351)**

**ARTICLE PREMIER :** En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les avenants financiers 2020 aux conventions signées avec les associations citées à l'article 3, dont les projets pour l'année 2020 sont portés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** **ARRÊTE** ainsi qu'il suit les montants du premier acompte pour le soutien de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités 2020 des associations mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 3 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....7 517 671,00 €**

**Association Locu Teatrale - Aiacciu**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement

Engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme

d'activités de l'association .....**49 568,74 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n° 18/05 SASC du 04 avril 2018*

*signée pour la période 2017-2020*

*Opération n° 16SAC04085*

**Association U Teatrinu - Furiani**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement

Engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme

d'activités de l'association .....**27 500,00 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n°18/04 SASC du 04 avril 2018*

*signée pour la période 2017-2020*

*Opération n° 16SAC04071*

**Association Compagnie Théâtre Alibi - Bastia**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement

Engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme

d'activités de l'association .....**75 000,00 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n°18/02 SASC du 05 février 2018*

*signée pour la période 2017-2020*

*Opération n° 17SAC00575*

**Association Barbara Furtuna– Olmeta di Tuda**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement

Engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme

d'activités de l'association.....**15 000,00 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n°17/065 SASC du 04 décembre 2017*

*signée pour la période 2017-2020*

*Opération n°16SAC03906*

**Association Tavagna Club - Talasani**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement

Engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme

d'activités de l'association .....**53 750,00 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n°18/01 SASC du 05 février 2018*

*signée pour la période 2017-2020*

*Opération n°17SAC00386*

**MONTANT AFFECTE.....220 818,74 €**

**MONTANT DISPONIBLE.....7 296 852,26 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1068CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la délibération n° 07/068 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mars 2007 portant approbation du dispositif « Chèques-Culture »,
- VU** la délibération n° 17/039 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 février 2017 portant approbation de l'extension du dispositif « Pass-Cultura » aux collégiens,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'Action Culturelle et du nouveau cadre du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture  
(SGCE – RAPPORT N° 3356)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : B.P 2020**

**PROGRAMME : 4423 – Culture Fonctionnement**

**MONTANT DISPONIBLE.....7 296 852,26 Euros**

DIRECTION DE LA CULTURE

DISPOSITIF PASS CULTURA 2020.....600 000,00 Euros

**MONTANT AFFECTE :.....600 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....6 696 852,26 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1069CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3369)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020



PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 444 500,00 Euros**

**Mesures 16** « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission du 26 février 2020.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M16-120220-38	900,00 Euros
M16-260220-43	500,00 Euros
M16-260220-44	500,00 Euros
M16-260220-45	500,00 Euros
M16-260220-46	1 000,00 Euros
M16-260202-47	1 000,00 Euros
M16-260220-48	1 000,00 Euros
M16-260220-49	1 500,00 Euros
M16-260220-50	1 500,00 Euros

**MONTANT AFFECTE .....8 400,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 436 100,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des  
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1070CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3370)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 – réussite et vie étudiante - AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 436 100,00 Euros**

**Mesures 4** « Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants non boursiers du supérieur inscrits dans un cursus post bac en Corse, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M4-19-1	
M4-19-2	500 €
M4-19-3	500 €
M4-19-4	500 €
M4-19-5	400 €
M4-19-6	500 €
M4-19-7	500 €
M4-19-8	500 €
M4-19-9	500 €
M4-19-10	500 €
M4-19-11	500 €
M4-19-12	500 €
M4-19-13	500 €
M4-19-14	500 €
M4-19-15	500 €
M4-19-16	500 €
M4-19-17	500 €
M4-19-18	500 €
M4-19-19	300 €
M4-19-20	500 €
M4-19-21	500 €
M4-19-22	400 €
M4-19-23	500 €
M4-19-24	500 €
M4-19-25	500 €
M4-19-26	500 €
M4-19-27	500 €
M4-19-28	500 €
M4-19-29	500 €
M4-19-30	500 €
M4-19-31	500 €
	500 €
<b><u>TOTAL MESURE 4 :</u></b>	<b>15 100 €</b>

**MONTANT AFFECTE.....15 100,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 421 000,00 Euros**

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1071CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3373)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 - réussite et vie étudiante - AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 421 000,00 Euros**

**Mesures 5 :** Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur inscrits dans un cursus post bac n'existant pas en Corse, du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 »

NOMS	FORMATIONS	LOCALISATION	MONTANT
M5-19-1	L2 Economie-droit	PARIS	500 €
M5-19-2	LEA Anglais/Chinois	NICE	500 €
M5-19-3	Polytech-Peip	NICE	500 €
M5-19-4	3ème année Design graphique	RENNES	500 €
M5-19-5	L3 Pharmacie	MARSEILLE	500 €
M5-19-6	MASTER PPCT	COMPIEGNE	500 €
M5-19-7	Formation ingénieur ESCOM Chimie	NICE	500 €
M5-19-8	L2 Langues	CAEN	500 €
M5-19-9	Architecte	MARSEILLE	500 €
M5-19-10	Classe prépa grandes écoles	NICE	500 €
M5-19-11	L3 Architecte	SAINT ETIENNE	500 €
M5-19-12	Bachelor commerce marketing	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-13	Bachelor design espace	NICE	500 €
M5-19-14	BTS Banque	PARIS	500 €
M5-19-15	Diplôme comptable et juridique	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-16	L3 Droit judiciaire	NANTES	500 €
M5-19-17	Licence pro valorisation des espaces	GRENOBLE	500 €
M5-19-18	Ingénieur ENSAM	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-19	Master Psycho	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-20	Bachelor chef projet événementiel	NICE	500 €
M5-19-21	LLCER	PARIS	500 €
M5-19-22	L2 Psycho	PARIS	500 €
M5-19-23	Master 1 EPET	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-24	Diplôme ingénieur	MARSEILLE	500 €
M5-19-25	Licence et masteur de droit	ESSEX	500 €
M5-19-26	Licence d'histoire	TOULOUSE	500 €
M5-19-27	Sciences Po	TOULOUSE	500 €
M5-19-28	ESGCV - ESGCI	PARIS	500 €
M5-19-29	Master 2 Psychanalyse	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-30	Master 2 Compta	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-31	Psychologie	NICE	400 €
M5-19-32	2ème année Psi	NICE	500 €

M5-19-33	Diplôme de en sciences médicales	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-34	Master 1 Droit pénal	TOULOUSE	500 €
M5-19-35	L3 Information Communication	LYON	500 €
M5-19-36	Diplôme Sup compta et gestion	LYON	500 €
M5-19-37	Médecine	PARIS	500 €
M5-19-38	Bachelor Design animation	MARSEILLE	500 €
M5-19-39	LLCER Japonais	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-40	Droit	NICE	500 €
M5-19-41	L2 MASS	NICE	500 €
M5-19-42	CPES Lycée militaire	LA FLECHE	500 €
M5-19-43	DUT Informatique	PARIS	500 €
M5-19-44	EESI ECOLE SUP ; DE L'IMAGE	POITIER	500 €
M5-19-45	L3 Psychologie	TOULOUSE	500 €
M5-19-46	Master 1 CMI IEN	MONTPELLIER	500 €
M5-19-47	L2 Sciences de la vie	NANCY	500 €
M5-19-48	L2 Informatique	BORDEAUX	500 €
M5-19-49	Master 1 Géographie	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-50	BTS Professions immobilières	ANTIBES	500 €
M5-19-51	Edhec International BBA	NICE	400 €
M5-19-52	Master 2 Droit, Economie	PARIS	500 €
M5-19-53	L3 Psycho	NICE	500 €
M5-19-54	Psycho	NANTES	500 €
M5-19-55	L3 Sciences humaines et sociales	PARIS	500 €
M5-19-56	Classe prépa ECS	PARIS	500 €
M5-19-57	L3 Psycho	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-58	L3 Physique-chimie	LA ROCHELLE	500 €
M5-19-59	Master 2 Urbanisme	MONTPELLIER	500 €
M5-19-60	Ecole centrale d'ingénieur	Lyon	500 €
M5-19-61	Master informatique	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-62	L2 Trilingue	MONTPELLIER	500 €
M5-19-63	Bachelor film d'animation	QUEBEC	500 €
M5-19-64	SV-SVT-SSS-Chimie	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-65	Master tourisme	SUEDE	500 €
M5-19-66	M1 CONTRÔLE DE GESTION	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-67	Master 3 ingénieur	PARIS	500 €
M5-19-68	L2 musicologie	PARIS	500 €
M5-19-69	Histoire arabe	BESANCON	500 €
M5-19-70	Master Philosophie	PARIS	500 €
M5-19-71	Bachelor commerce international	NICE	500 €
M5-19-72	L2 LLCER Italien	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-73	Master recherche écriture	AIX en PROVENCE	500 €



M5-19-74	Licence pro MOSEL	BESANCON	500 €
M5-19-75	L1 Sciences pour la santé	PARIS	500 €
M5-19-76	L1 Psycho	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-77	Psycho	NICE	500 €
M5-19-78	Prépa concours orthophonie	MONTPELLIER	500 €
M5-19-79	L3 ST/MST	MONTPELLIER	500 €
M5-19-80	L1 Histoire Géo	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-81	Licence STAPS	MARSEILLE	500 €
M5-19-82	EDHEC BBA	NICE	500 €
M5-19-83	Master 1 LLCER Anglais	NICE	500 €
M5-19-84	2ème année ciné audiovisuel	BEGLES	500 €
M5-19-85	Master 2 Economie appliquée	TOULOUSE	500 €
M5-19-86	L1 Psycho	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-87	Licence MIASHS	MONTPELLIER	500 €
M5-19-88	Magistère Finance	PARIS	500 €
M5-19-89	DEASS	NICE	500 €
M5-19-90	L2 Sciences et technologie	NICE	500 €
M5-19-91	Master 1 Management innovation	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-92	BTS A Agronomie	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-93	M1 art du spectacle	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-94	BTSA Viticulture	LIBOURNE MONTAGNE	500 €
M5-19-95	Diplôme d'état de sage-femme	NICE	500 €
M5-19-96	Master 2 microbiologie	NICE	500 €
M5-19-97	Médecine	LYON	500 €
M5-19-98	Master 1 Affaires Internationales & Développement	PARIS	500 €
M5-19-99	ENSA	MONTPELLIER	500 €
M5-19-100	M1 psyco	NICE	400 €
M5-19-101	CPGE CLASSAATS	VERSAILLES	500 €
M5-19-102	Formation expert auto	MARSEILLE	500 €
M5-19-103	L3 Sociologie	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-104	3ème année médecine	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-105	Master philosophie	PARIS	400 €
M5-19-106	M2 Humanité et industrie	NICE	500 €
M5-19-107	Cycle d'animation effets spéciaux	MONTPELLIER	500 €
M5-19-108	Diplôme supérieur d'enseignement	PARIS	500 €
M5-19-109	CPES	PARIS	500 €
M5-19-110	BTS Design d'espace	LYON	500 €
M5-19-111	Licence MSH	LYON	500 €
M5-19-112	CDCG Comptabilité	MONTPELLIER	500 €

M5-19-113	BTS Professions immobilières	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-114	L1 Droit économie	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-115	L3 Arts du spectacle	MONTPELLIER	500 €
M5-19-116	DU Métiers des bibliothèques	MONTPELLIER	500 €
M5-19-117	Master 1 Monde médiévaux	TOULOUSE	500 €
M5-19-118	Licence espagnol	NICE	500 €
M5-19-119	Institut Etudes Politiques	MARSEILLE	500 €
M5-19-120	Architecte	MARSEILLE	500 €
M5-19-121	BTS Opticien lunetier	MARSEILLE	500 €
M5-19-122	Master 2 histoire de la philosophie	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-123	3ème année médecine	NICE	500 €
M5-19-124	Bachelor Marketing	NICE	500 €
M5-19-125	Ecole des avocats	MARSEILLE	500 €
M5-19-126	Master Psycho	Belgique	500 €
M5-19-127	Architecte	MARSEILLE	500 €
M5-19-128	L1 Psycho	AIX en PROVENCE	500 €
M5-19-129	BTSM Pêche et environnement marin	SETE	500 €
M5-19-130	M1 Sante publique	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-131	L2 Architecte	MARSEILLE	500 €
M5-19-132	Psycho	NICE	500 €
M5-19-133	Licence Science de l'information	NICE	500 €
M5-19-134	L3 Géographie aménagement	MONTPELLIER	500 €
M5-19-135	L2 Histoire de l'art et L3 Histoire	AIX MARSEILLE	500 €
M5-19-136	IEP	AIX MARSEILLE	500 €

**MONTANT AFFECTE.....67 700,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 353 300,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1072CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3374)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - AE section fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 353 300,00 Euros**

**Mesures 6** : Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors Université de Corse du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

BENEFICIAIRES	MONTANT A AFFECTER
M6-19-1	2 800,00 €
M6-19-2	3 200,00 €
M6-19-3	3 600,00 €
M6-19-4	2 000,00 €
M6-19-5	2 800,00 €
M6-19-6	2 000,00 €
M6-19-7	2 000,00 €
M6-19-8	2 000,00 €
M6-19-9	2 000,00 €
M6-19-10	2 400,00 €
M6-19-11	2 400,00 €
M6-19-12	2 800,00 €
M6-19-13	2 000,00 €

**MONTANT AFFECTE.....32 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 321 300,00 Euros**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1073CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3376)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : N° 4115 – Réussite et vie étudiante - AE section

fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 321 300,00 Euros**

**Mesures 12** : Aide grandes écoles du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».



<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>MONTANT A AFFECTER</b>
M12-19-1	1 500 €
M12-19-2	3 000 €
M12-19-3	2 500 €
M12-19-4	3 000 €
M12-19-5	3 000 €
M12-19-6	3 000 €
M12-19-7	3 000 €
M12-19-8	3 000 €
M12-19-9	2 000 €
M12-19-10	3 000 €
M12-19-11	2 500 €
M12-19-12	1 000 €
M12-19-13	2 500 €
M12-19-14	3 000 €
M12-19-15	1 000 €
M12-19-16	2 000 €
M12-19-17	1 500 €
M12-19-18	1 500 €
M12-19-19	3 000 €
M12-19-20	1 500 €
M12-19-21	2 000 €
M12-19-22	2 500 €
M12-19-23	2 000 €
M12-19-24	3 000 €
M12-19-25	3 000 €
M12-19-26	2 000 €
M12-19-27	2 500 €
M12-19-28	2 000 €
M12-19-29	3 000 €
M12-19-30	3 000 €
M12-19-31	2 500 €
M12-19-32	1 500 €
M12-19-33	2 500 €
M12-19-34	3 000 €
M12-19-35	3 000 €
M12-19-36	3 000 €
M12-19-37	3 000 €
M12-19-38	3 000 €
M12-19-39	3 000 €
M12-19-40	2 000 €
M12-19-41	2 000 €

**MONTANT AFFECTE.....100 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 221 300,00Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1074CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix sept mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Vie étudiante - Bourses**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3377)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4115 Réussite et vie étudiante - AE section  
fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE.....2 221 300,00 Euros**

**Mesures 13** : Aide PACES du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante  
2019-2023 ».

NOMS	FORMATION	LIEU	MONTANT ATTRIBUE
M13-19-1	Médecine 2	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-2	Sagefemme	NICE	3 000 €
M13-19-3	Médecine 2	PARIS	3 000 €
M13-19-4	Pharmacie	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-5	Médecine 2	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-6	Médecine 2	NICE	3 000 €
M13-19-7	Médecine 2	NICE	3 000 €
M13-19-8	Médecine 2	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-9	Médecine 2	PARIS	3 000 €
M13-19-10	Pharmacie	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-11	Kine	NICE	3 000 €
M13-19-12	Médecine 2	PARIS	3 000 €
M13-19-13	Sage femme	NICE	3 000 €
M13-19-14	Médecine 2	PARIS	3 000 €
M13-19-15	Médecine 2	NICE	3 000 €
M13-19-16	Médecine 2	PARIS	3 000 €
M13-19-17	Médecine 2	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-18	Médecine 2	MARSEILLE	3 000 €
M13-19-19	Odontologie	NICE	3 000 €

**MONTANT AFFECTE.....57 000,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 164 300,00 Euros**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des  
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 17 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1075CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3384)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique/ Logistique Parc voirie :

ORIGINE : B.P 2020  
Section fonctionnement

PROGRAMME : 1122

**MONTANT DISPONIBLE..... 3 000 000 euros**

**MONTANT A AFFECTER :**

**- Opération C1122202A (à créer) .....18 000 euros**  
Libellé : Remise en état carrosserie.

**- Opération C1122202B (à créer) .....42 000 euros**  
Libellé : Contrôles tachygraphes

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....2 940 000 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1076CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3385)**

**ARTICLE PREMIER** : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : SIS 2B

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 3170 Section fonctionnement



**MONTANT DISPONIBLE..... 1 400 000 euros**

**MONTANT A AFFECTER :**

- Opération C3170202A (à créer) .....85 000 euros  
Libellé : Pneus et prestations pour les VL, VUL et 4X4
- Opération C3170202B (à créer) .....161 000 euros  
Libellé : Pneus et prestations pour les PL

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 154 000 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1077CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3383)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique/ Administration générale :

ORIGINE : B.P 2020  
Section fonctionnement

PROGRAMME : 6154

**MONTANT DISPONIBLE..... 2 000 000 euros**

**MONTANT A AFFECTER :**

- **Opération C6154202A (à créer) .....93 500 euros**  
Libellé : **Achat pièces détachées matériels roulants.**
- **Opération C6154202B (à créer) .....90 000 euros**  
Libellé : **Achat d'ingrédients et de consommables pour les ateliers.**
- **Opération C6154202C (à créer) .....9 500 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des matériels de lavage.**
- **Opération C6154202D (à créer) .....2 900 euros**  
Libellé : **Visites périodiques des engins**
- **Opération C6154202E (à créer) .....7 000 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des VL et VUL**
- **Opération C6154202F (à créer) .....56 000 euros**  
Libellé : **Pneus et prestations pour les VL, VU et 4X4**
- **Opération C6154202G (à créer) .....70 000 euros**  
Libellé : **Maintenance matériels et outillage des ateliers**
- **Opération C6154202H (à créer) .....57 650 euros**  
Libellé : **Maintenance et fourniture des pièces détachées pour les VL**
- **Opération C6154202I (à créer) .....20 900 euros**  
Libellé : **Maintenance en électricité des VL, PL et engins**
- **Opération C6154202J (à créer) .....1 700 euros**  
Libellé : **Remorquages VL/VUL**
- **Opération C6154202K (à créer) .....8 000 euros**  
Libellé : **Remise en état carrosserie**
- **Opération C6154202L (à créer) .....240 000 euros**  
Libellé : **Logistique Parc administration générale**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 342 850 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1078CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3382)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique /FORSAP et CFM :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3173

Section fonctionnement

**MONTANT DISPONIBLE..... 2 500 000 euros**

**MONTANT A AFFECTER :**


- **Opération C3173202A (à créer) .....72 500 euros**  
Libellé : **Achat pièces détachées matériels roulants.**
- **Opération C3173202B (à créer) .....2 210 euros**  
Libellé : **Visites périodiques des engins**
- **Opération C3173202C (à créer) .....5 100 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des VL et VUL**
- **Opération C3173202D (à créer) .....2 330 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des PL et remorques**
- **Opération C3173202E (à créer) .....43 000 euros**  
Libellé : **Pneus et prestations pour les VL, VU et 4X4**
- **Opération C3173202F (à créer) .....27 000 euros**  
Libellé : **Pneus et prestations pour les PL**
- **Opération C3173202G (à créer) .....44 550 euros**  
Libellé : **Maintenance et fournitures de pièces détachés VL**
- **Opération C3173202H (à créer) .....16 200 euros**  
Libellé : **Maintenance en électricité des VL, PL et engins**
- **Opération C3173202I (à créer) .....90 000 euros**  
Libellé : **Pièces détachées et maintenance PL**
- **Opération C3173202J (à créer) .....1 300 euros**  
Libellé : **Remorquages VL/VUL**
- **Opération C3173202K (à créer) .....6 200 euros**  
Libellé : **Remise en état carrosserie**
- **Opération C3173202L (à créer) .....20 000 euros**  
Libellé : **Contrôles tachygraphes**
- **Opération C3173202M (à créer) .....185 000 euros**  
Libellé : **Logistique FORSAP**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 984 610 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1079CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MTL - Voirie**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3381)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique /ENS :

ORIGINE : B.P 2020  
Section fonctionnement

PROGRAMME : 3218



**MONTANT DISPONIBLE.....1 500 000 euros**

**MONTANT A AFFECTER :**


- **Opération C3218202A (à créer) ..... 46 800 euros**  
Libellé : **Achat pièces détachées matériels roulants.**
- **Opération C3218202B (à créer) ..... 1 450 euros**  
Libellé : **Visites périodiques des engins**
- **Opération C3218202C (à créer) ..... 3 300 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des VL et VUL**
- **Opération C3218202D (à créer) ..... 1 300 euros**  
Libellé : **Contrôles techniques des PL et remorques**
- **Opération C3218202E (à créer) ..... 27 000 euros**  
Libellé : **Pneus et prestations pour les VL, VU et 4X4**
- **Opération C3218202F (à créer) ..... 20 000 euros**  
Libellé : **Pneus et prestations pour les PL**
- **Opération C3218202G (à créer) ..... 28 900 euros**  
Libellé : **Maintenance et fournitures de pièces détachés VL**
- **Opération C3218202H (à créer) ..... 10 500 euros**  
Libellé : **Maintenance en électricité des VL, PL et engins**
- **Opération C3218202I (à créer) ..... 68 000 euros**  
Libellé : **Pièces détachées et maintenance PL.**
- **Opération C3218202J (à créer) ..... 900 euros**  
Libellé : **Remorquages VL/VUL**
- **Opération C3218202K (à créer) ..... 4 000 euros**  
Libellé : **Remise en état carrosserie**
- **Opération C3218202L (à créer) ..... 118 000 euros**  
Libellé : **Logistique ENS**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....1 169 850 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1080CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SIG**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3360)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**Origine : Budget 2020**

**Programme : 6143**

**Chapitre : 935**

**Disponible AE.....50 000,00 Euros**

**Opération : expertise, accompagnement et assistance au SIG..30 000,00 Euros**

**Affecté AE.....30 000,00 Euros**

**Disponible à nouveau.....20 000,00 Euros**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1081CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SIG**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3290)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**Origine : Budget 2020**

**Programme : 6143**

**Chapitre : 935**

**Disponible AE.....170 000,00 Euros**

**Affecté AE.....120 000,00 Euros**

**Opération : Maintenance logicielle et prestations des logiciels métiers du SIG  
.....120 000,00 Euros**

**Disponible à nouveau.....50 000,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des  
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1082CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENT : M.**

Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiement directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément

de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN au titre de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 17 au 20 mars 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3401)**



**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 10.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 3 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1083CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADEC - Actions régionales entreprises  
(SGCE – RAPPORT N° 3216)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 2131

**SAS CORSICA BURGER - TALASANI**

Pattu Ristrutturazioni sous forme de subvention 68 000 €

**MONTANT AFFECTE :** 68 000 €

**ARTICLE 2** : **PREND ACTE** du fait que l'aide à la relance d'activité est octroyée sous forme de subvention dans les conditions précisées dans la convention de paiement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1084CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le régime d'aide notifié SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficultés,
- VU** la délibération n° 13/079 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 mai 2013 portant approbation du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** la délibération n° 15/151 AC du 26 Juin 2015, portant simplification du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU** la délibération n°16/175 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) –ETAT d'appui à la restructuration économique SFIDA : SUSTEGNU E FINANZAMENTU DI L'IMPRESE IN DIFFICULTÀ O IN ADATTAZIONE
- VU** la délibération n°17/125 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'un dispositif d'aide PATTU RISTRITTURAZIONI : modalités de mise en œuvre opérationnelle de la plateforme SFIDA, en date du 1er juin 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 31 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse en date du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADEC - Actions régionales entreprises  
(SGCE – RAPPORT N° 3312)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P.2020

PROGRAMME : 21311

**MONTANT DISPONIBLE** **6 000 000 Euros**

**SARL SAN MIGHELE - AIACCIU**

Sous la forme de subvention.....**150 000 Euros**

**MONTANT AFFECTE** **150 000 Euros**

**MONTANT DISPONIBLE** **5 850 000 Euros**

**ARTICLE 2** : **PREND ACTE** du fait que l'aide à la relance d'activité est octroyée sous forme de subvention dans les conditions précisées dans la convention de paiement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1085CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de Mme Bianca FAZI en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIT ABSENT : M.**

Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment sa troisième partie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article R. 2112-21 relatif à la transmission des actes de naissance au médecin responsable de la protection maternelle et infantile par l'officier d'état civil, dans les 48 heures,

**CONSIDERANT** que la transmission des actes de naissance s'établit actuellement une fois par semaine, par un agent se rendant au service de l'état civil,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les modalités et conditions de la mise en œuvre d'un partenariat relatif au transfert numérique des actes de naissance,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Action sanitaire et sociale  
(SGCE – RAPPORT N° 3292)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le principe de télétransmission numérique des actes de naissance entre la ville de Bastia et la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** les termes de la convention figurant en annexe.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1086CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC en date du 28/03/2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Corse.
- VU** le règlement d'aide N° SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015 – 2020.

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3394)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre de «l'aide au conseil » pour un montant de **59 994,37 €** au bénéfice de la Chambre d'agriculture de la Haute Corse



**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1087CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n ° 19/077 AC en date du 28/03/2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Corse.
- VU** le règlement d'aide N° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

#### **ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 3395)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **156 180,35 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1088CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC en date du 28/03/2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Corse
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3396)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de **451 582,64 €** au bénéfice de la SCEA DOMAINE ZURIA tel que précisé en annexe (voir tableau des

bénéficiaires en annexe) au titre du régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1089CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt quatre mars, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n ° 19/077 AC en date du 28/03/2019 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Corse
- VU** le règlement d'aide N° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3397)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **57 707,55 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 24 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1090CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Infrastructures portuaires MOA  
(SGCE – RAPPORT N° 3386)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 – Investissement

PROGRAMME : 1141

**MONTANT DISPONIBLE..... 7 100 000,00 €**



Ports de pêche : 2 M €

<b>Bathymétrie ports de pêche : Erbalunga – Portichjolu – Santa Severa</b> (Opération existante n° BATHYMET1) .....	40 000,00 €
<b>Etudes ports de pêche : Erbalunga – Portichjolu – Santa Severa</b> (Opération existante n° ETUDEPOR1).....	90 000,00 €
<b>Etudes pour la stabilisation de la falaise – port de Giottani</b> (Opération existante n° ETUDEFAL1).....	40 000,00 €
<b>Travaux pour la stabilisation de la falaise – port de Giottani</b> (Nouvelle opération n° 1141M007).....	390 000,00 €
<b>Travaux de confortement de la jetée – port d’Erbalunga</b> (Opération existante n° TRAVERBA1).....	490 000,00 €
<b>Travaux de confortement – port de Santa Severa</b> (Opération existante n° TRAVSANT1).....	890 000,00 €
<b>Etudes pour pontons et quais – port de Barcaghju</b> (Nouvelle opération n° 1141M008).....	60 000,00 €
<b>MONTANT A AFFECTER.....</b>	<b>2 000 000,00 €</b>

Infrastructures portuaires MOA : 5,1 M €

<b>Port de Portivechju - dragage</b> (Nouvelle opération n° 1141M009).....	300 000,00 €
<b>Port d’Ajaccio – Réparation des quais</b> (Opération existante n° 131350004).....	3 000 000,00 €
<b>Port de Bastia – Etudes plan de développement nouveau port</b> (Opération existante n° 131360006).....	1 800 000,00 €
<b>MONTANT A AFFECTER.....</b>	<b>5 100 000,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL A AFFECTER.....</b>	<b>7 100 000,00 €</b>
<b>MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU.....</b>	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1091CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Infrastructures aéroportuaires - MOA  
(SGCE – RAPPORT N° 3387)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 – Investissement

PROGRAMME : 1142

**MONTANT DISPONIBLE.....29 000 000,00 €**

**Aéroport d'Ajaccio– Réaménagement et renforcement de l'aire de mouvement**

(Opération existante n°131370002).....25 000 000,00 €

**Aéroport de Figari – Travaux d’extension des parkings**

(Opération existante n°1313J0004).....4 000 000,00 €

**MONTANT A AFFECTER.....29 000 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....0,00 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1092CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Travaux de bâtiments**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3409)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 6172  
Section d'Investissement

<b>MONTANT DISPONIBLE</b> .....	<b>1 075 000 €</b>
- Etudes Orezza.....	100 000 €
- Travaux Orezza.....	850 000 €
<b>TOTAL AFFECTE</b> .....	<b>950 000 €</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b> .....	<b>125 000 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1093CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Finances**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3380)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE BP2020

PROGRAMME 6133

MONTANT DISPONIBLE : .....300 000 euros

Marché ayant pour objet la réalisation d'audits d'opérations cofinancées par les programmes opérationnels européens 2014-2020 CORSE FEDER/FSE et FEAMP

MONTANT AFFECTE SUR L'OPERATION N6133CL002.....250 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....50 000 euros

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1094CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

**ETAIT ABSENT : M.**

Gilles SIMEONI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du fonds européen de développement régional et du fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

**VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux

- individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
  - VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
  - VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
  - VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
  - VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
  - VU** la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
  - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
  - VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
  - VU** la modification du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
  - VU** la demande d'aide européenne de l'opération « commune de Bastia – valorisation patrimoniale de la citadelle – Projet Mantinum » présentée par le bénéficiaire le 24 novembre 2016,
  - VU** l'avis favorable du COREPA en date du 16/10/2018,
  - VU** la délibération ATC/B/2/2 de l'Agence du Tourisme de la Corse en date du 15/10/2018 portant individualisation d'une subvention en faveur de la commune de Bastia pour l'aménagement de la citadelle de Bastia – Projet Mantinum au titre de la mesure 1.1 soutien à la mise en tourisme de sites touristiques

structurants,

- VU** l'arrêté n°18/516CE du Conseil exécutif de Corse en date du 6 novembre 2018 portant programmation de l'opération visée et individualisation des crédits FEDER-FSE correspondants,
- VU** la convention initiale d'attribution de l'aide européenne 346/SAEU/FEDER/6C en date du 12 décembre 2018,
- VU** la demande de modification du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- VU** les avis favorable du COREPA en date du 13 février 2020 actant les modifications de plans de financement et des postes de dépenses des opérations,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prog FEDER FSE 2014-2020  
(SGCE – RAPPORT N° 3375)**

**ARTICLE PREMIER** : DECIDE d'affecter les crédits supplémentaires suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020

2322 (Investissement)

**Montant disponible** :

15 201 947 €

Commune de Bastia - « Réalisation d'une étude de faisabilité pré opérationnelle et travaux pour la valorisation touristique de la citadelle de Bastia – Projet Mantinum » – Synergie n°CO0009657

467 174 €

N°opération : 18MCD00031

Arrêté initial : n°18/516 CE du 6 novembre 2018

**TOTAL A AFFECTER** :

467 174 €

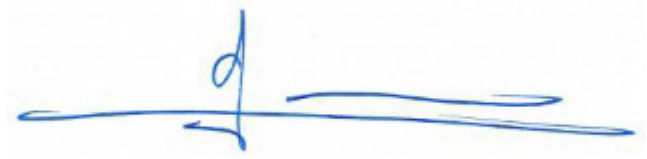
**Disponible à nouveau** :

14 734 773 €

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1095CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** la reconduction de l'appel à projets «Médiation Numérique» du 26 mai 2016, dans le cadre du programme «PO FEDER-FSE Corse 2014-2020 »,
- VU** les avis favorable du COREPA en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'arrêté n°19/696CE du Conseil exécutif de Corse du 29 octobre 2019 portant programmation des opérations visées et individualisant les crédits FEDER-FSE correspondants,
- VU** les avis favorables du COREPA en date du 13 février 2020 actant les modifications de plans de financement et des postes de dépenses des opérations
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prog FEDER FSE 2014-2020  
(SGCE – RAPPORT N° 3391)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de désaffecter les crédits suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes

ORIGINE : B.P 2019

PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020

2322 (Investissement)

**Domaine Aménagement Numérique :**

*Corse Mobilité Solidaire – U Fab Lab Café Calvi Balagne*

*« Atelier de Médiation numérique », synergie n°CO0022653 :*

**300 €**

*N° opération : 19MCD03879*

*Délibération n°19/696CE du 29/10/2019*

**TOTAL A DESAFFECTER :**

**300 €**

**ARTICLE 2 :**           **APPROUVE** les modifications de plan de financement permettant la mise en concordance des postes de dépenses avec l'appel à projets « Médiation Numérique » pour les 4 opérations suivantes :

- N° CO 00 22230 : Atelier de médiation numérique par l'Association Opra a Leccia Comité de Quartier
- N° CO 00 22 648 : Atelier de médiation numérique par l'Association Canton de Calinzana.com
- N° CO 00 22 649 : Atelier de médiation numérique par le Syndicat Mixte du Giussani
- N° CO 00 22 653: Atelier de médiation numérique par Corse Mobilité Solidaire – U Fab Lab Café Calvi Balagne

**ARTICLE 3 :**           Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1096CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,



- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°ARR1604416SAEU en date du 14 novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité Territoriale de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'avis favorable du Comité de suivi des fonds européens en date du 19 mars 2015 relatif à la stratégie de communication pluriannuelle,
- VU** l'avis favorable du Comité de suivi des fonds européens en date du 27 novembre 2019 relatif à l'approbation du plan de communication des programmes européens 2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Assistance technique FEDER (SGCE – RAPPORT N° 3399)

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE d'affecter les crédits FEDER suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes  
ORIGINE : B.P 2020  
PROGRAMME : 2212 (Assistance technique FEDER)

**Montant Disponible :.....130 000 €**

**Domaine Assistance Technique :**

*Parutions presse au titre des fonds européens en Corse* **9 446,22 €**

**TOTAL A AFFECTER :.....9 446,22 €**

**Disponible à nouveau :.....120 553,78 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1097CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATC**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3388)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020  
PROGRAMME : 2140 - FONCTIONNEMENT - ACTIONS

**MONTANT DISPONIBLE.....4 800 000 euros**

**Fonctionnement des Actions :**

- Actions de Promotion : campagnes de communication, stratégie marketing, relations presse, tourisme d'affaires, animations numériques et innovations.
- Actions de Développement : aides attribuées aux Offices de Tourisme et aux événementiels se déroulant sur le territoire – projets de développement en partenariat avec l'Europe.
- Actions d'Observation : chiffres clés sur la fréquentation touristique, études, veille et système d'information touristique régional.

**MONTANT AFFECTE.....4 800 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....0 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1098CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ATC**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3404)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 2140 - INVESTISSEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....4 000 000 euros**

**Programme d'investissement :**

- Subventions versées pour la réalisation de projets publics structurants.
- Subventions directes versées pour le développement économique.
- Subventions versées dans le cadre de l'aide aux filières.
- Subventions versées dans le cadre de la professionnalisation des acteurs et de l'innovation.
- Dotation annuelle dans le cadre du dispositif des avances remboursables.

**MONTANT AFFECTE.....4 000 000 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU.....0 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1099CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII
- VU** la délibération n° 05/109 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2005 approuvant les grandes orientations de la politique de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Patrimoine - Restauration**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3403)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

DIRECTION DU PATRIMOINE – SERVICE CONSERVATION RESTAURATION  
CCRPMC CALVI

**ORIGINE : BP 2020**

**PROGRAMME : Patrimoine Fonctionnement – 4411 F - Chap : 933**

**MONTANT DISPONIBLE : .....700 000 Euros**

**Fournitures, matériel et petit équipement**

**MONTANT AFFECTE : .....10 000 Euros**

**Expositions et valorisations**

**CCRPMC (Exposition annuelle, transports, graphismes, impressions, résidence d'artiste, etc.)**

**MONTANT AFFECTE : .....30 000 Euros**

**Projets partenaires Conservation-restauration-recherche**

**CCRPMC (conventions partenaires, conférence, etc.)**

**MONTANT AFFECTE : .....10 000 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....650 000 Euros**

**PROGRAMME : Patrimoine Investissement – 4411 I – chap : 903**

**MONTANT DISPONIBLE : .....5 650 000 Euros**

**Equipement CCRPMC (Conservation-restauration)**

**MONTANT AFFECTE : .....45 000 Euros**

**Médiation (outils pédagogiques)**

**MONTANT AFFECTE : .....5 000 Euros**

**Restauration objets mobiliers**

**MONTANT AFFECTE : .....70 000 Euros**

**Prestations de conservation**

**MONTANT AFFECTE : .....30 000 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....5 500 000 Euros**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1100CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Littoral**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3334)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : LITTORAL 3216 AED

<b>MONTANT DISPONIBLE .....</b>	<b>97 060 €</b>
• <b>GESTION ET AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS</b>	<b>74 000 €</b>
• <b>ACCUEIL, SENSIBILISATION, COMMUNICATION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....</b>	<b>16 000 €</b>
• <b>GESTION DES PAILLERS DE GHIGNU .....</b>	<b>7 060 €</b>
<b>MONTANT AFFECTE .....</b>	<b>97 060 €</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU.....</b>	<b>0 €</b>

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1101CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de la Protection de du Massif Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** proposition de programmation du comité technique pour le développement du massif en date du 27 janvier 2020,
- SUR** avis de la commission permanente du comité de massif en date du 27 janvier 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Comité de massif (SGCE – RAPPORT N° 3421)

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3133 - Investissement

#### MONTANT DISPONIBLE

**6 321 528,00 euros**

Centre hospitalier Corti/Tattò  
*Matériel pour mise en place d'unité COVID*

43 875,00 euros

#### MONTANT AFFECTE

**43 875,00 euros**

#### DISPONIBLE A NOUVEAU

**6 277 653,00 euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1102CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
  - VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
  - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
  - VU** la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires, et ses annexes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

#### **Equipements collectifs communaux (SGCE – RAPPORT N° 3422)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la suspension de la procédure de contrôle dans le cadre des opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 500 000 €, des communes et groupements de communes

financées par la Collectivité de Corse, telle qu'elle est proposée en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Cette suspension est prévue durant toute la durée de la période de confinement dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité adopté par la Collectivité de Corse,

**ARTICLE 3 :** La procédure de contrôle telle que défini en annexe sera automatiquement de nouveau en vigueur dès la fin de la période de confinement et du Plan de Continuité d'Activité adopté par la Collectivité de Corse,

**ARTICLE :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1103CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prestations des fléaux sociaux  
(SGCE – RAPPORT N° 3414)**

**ARTICLE PREMIER : APPROUVE** la nécessité d'engager des dépenses exceptionnelles dans le cadre de l'épidémie de covid 19 à hauteur de 3 000 000 €.



**ARTICLE 2 :**           **AUTORISE** la passation des commandes nécessaires.

**ARTICLE 3 :**           **PRECISE** que les dépenses seront imputées sur le programme 5215, chapitre 934, fonction 412, compte 60668 du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**           Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1104CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>e</sup> partie,  
**VISTU** u Codice generale di e cullettività territoriale, Titulu II, Libru IV, IVa Parte,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le plan « Lingua 2020 per a nurmalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua »,  
**VISTU** a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile 2015 purtendu apprubazione u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du contrat de plan État-Collectivité de Corse 2015-2020,  
**VISTU** a deliberazione n°15/253 di l'Assemblea di Corsica di u 29 d'ottobre di u 2015 chì hà datu u so accunsentu à u cuntrattu di pianu Etat-CDC 2015-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse, du 30 mai 2018, portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,  
**VISTU** a deliberazione n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica, di u 30 di maghju di u 2018, purtendu apprubazione di u regulamentu bugetariu è finanziau di a Cullettività di Corsica,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour

**VISTU** l'exercice 2020,  
a deliberazione n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica, di u 13 di ferraghju di u 2020 purtendu apprubazione di u bugettu primitivu di a Cullettività di Corsica per l'eserciziu 2020,

**VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Formation (SGCE – RAPPORT N° 3405)**

**ARTICLE PREMIER :** DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020 – Programme 4311 AED- LC Formation - Chapitre 932- Fonction 288- Compte 65748

**MONTANT DISPONIBLE : .....3 300 000,00 Euros**

- Individualisation des aides apportées aux ateliers de pratique artistique en langue corse en milieu scolaire pour le Cismonte– Exercice 2019/2020 - Subventions aux associations.....116 040,00 Euros

**MONTANT AFFECTE : .....116 040,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....3 183 960,00 Euros**

**ARTICULU PRIMU :** DECIDE di scumparte cusì i crediti scritti in a rubrica :

URIGINE : BP 2020 – Programma 4311 AED- LC Furmazione - Capitulu 932- Funzione 288- Contu 65748

**SOMMA DISPUNIBILE: .....3 300 000,00 Euros**

- Indivisualisazione di l'aiutu à l'animazione d'attelli di pratica artistica in lingua corsa in mezu sculare, per a Corsica suprana, per l'annu 2019/2020 – suvvenzione per l'associ.....116 040,00 Euros

**SOMMA AFFETTATA : .....116 040,00 Euros**

**DISPUNIBILE TORNA : .....3 183 960,00 Euros**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**ARTICULU 2 :** A presente deliberazione serà publicata in u libru di l'atti

amministrativi di a Cullettività di Corsica.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1105CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Protection des milieux aquatiques  
(SGCE – RAPPORT N° 3335)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 3221 AED

<b>MONTANT DISPONIBLE .....</b>	<b>77 000 €</b>
<b>MONTANT RELATIF A LA RESERVE DE BIGUGLIA</b>	<b>27 000 €</b>
• <b>AMÉLIORATION DES       CONNAISSANCES.....</b>	<b>11 000 €</b>
• <b>SUIVI ET GESTION DES ESPACES       NATURELS.....</b>	<b>16 000 €</b>
<b>MONTANT AFFECTE</b>	<b>27 000 €</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b>	<b>50 000 €</b>

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 3221 APD

<b>MONTANT DISPONIBLE.</b>	<b>502 500 € €</b>
<b>MONTANT RELATIF A LA RESERVE DE BIGUGLIA</b>	<b>22 500 €</b>
• <b>SUIVI ET GESTION DES ESPACES       NATURELS.....</b>	<b>22 500 €</b>
<b>MONTANT AFFECTE</b>	<b>22 500 €</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU</b>	<b>480 000 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1106CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

**VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Aider le sport**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3347)**

**ARTICLE PREMIER** : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : BP 2020 PROGRAMME : 4514 (Fonctionnement)**

MONTANT DISPONIBLE : .....4 732 000 euros

MONTANT AFFECTE : .....98 231 euros

Dispositif Aide aux déplacements sportifs  
1er rapport 2020 – 45 bénéficiaires - 134 déplacements  
(Tableau de répartition en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU : .....4 633 769 euros

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/1107CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Aides en faveur de la jeunesse**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3398)**

**ARTICLE PREMIER : AUTORISE** le lancement de l'appel à projet Demu una manu

2020.

**ARTICLE 2 :**           **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la  
rubrique :

**ORIGINE B.P 2020**  
**JEUNESSE**

**PROGRAMME 4521**  
**FONCTIONNEMENT**

MONTANT DISPONIBLE.....587 000 €

Appel à projets Demu una manu 2020

**MONTANT AFFECTE** .....**50 000 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU.....537 000 €

**ARTICLE 3 :**           Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

## **ARRETE N° 20/1108CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le trente et un mars, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, visé dans sa mesure 2.2,

**VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°20/028 AC de l'assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**VU** l'arrêté n°19/242 CE en date du 28 mai 2019 par lequel le Président du Conseil exécutif de Corse a attribué une subvention de 35 000 € à l'association Vialuni (Aiacciu) pour l'organisation de son programme d'activités culturelles pour l'année

2019,

**VU** la convention n° CON19-B4735SASC du 27 juin 2019 conclue entre l'association Vialuni et la Collectivité de Corse,

**VU** le mandatement d'un montant total de 17 500 € effectué au titre de la convention n° CON19-B4735SASC du 27 juin 2019 (opération 19SAC00605),

**VU** le courrier en date du 15 janvier 2019 adressé par le Président de l'association Vialuni à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Culture (SGCE – RAPPORT N° 3343)**

**ARTICLE PREMIER** : En application de l'article 2 de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer le projet d'avenant à la convention n° CON19-B4735SASC du 27 juin 2019 conclue entre l'association Vialuni (Aiacciu) et la Collectivité de Corse tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : **PORTE**, en application de l'article 3.4 de la convention, le taux d'intervention de la Collectivité de Corse pour la réalisation du projet visé dans la convention n° CON19-B4735SASC du 27 juin 2019 à 64,5 % , conformément aux dispositions de la mesure 2.2 du règlement des aides pour la culture.  
Le reste de la convention sans changement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 31 mars 2020

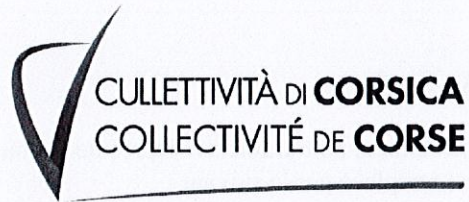
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET  
SANITAIRES**





**AVENANT N° 1  
CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE POUR L'IMPLANTATION  
D'UNE STATION DE MESURE DE Foudre SUR LE DOMAINE  
PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Signée le 19 janvier 2015 + N° 10906

Site des Rives de l'Etang de Biguglia  
N° 2B / 453  
Commune de Borgo

N° sicilad : 14457

N° UT3 : 0000 113

**ENTRE :**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE,  
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 3 décembre 2019,  
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

**d'une part ;**

L'UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET : 193 113 842 000 10, code APE 8542 Z, dont le siège est : 118, route de Narbonne - 31 062 TOULOUSE Cedex 9 (Tél : 05 61 55 66 11 - Télécopie : 05 61 55 64 70), représentée par sa Présidente, Madame Régine ANDRE-OBRECHT,  
Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'Aérodynamique (UMR CNRS / UPS 5560), localisé à 14 Avenue Edouard Belin - 31400 Toulouse, dirigé par Madame Céline MARI,  
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200310-2020-2260-CC  
Date de télétransmission : 10/03/2020  
Date de réception préfecture : 10/03/2020



**Article 1**

Le contenu de l'article 4 « Durée de la convention » de la convention initiale signée le 19 janvier 2015 est remplacé par le suivant :

« La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** qui commencera à courir le 01 mai 2014 pour prendre fin le 30 avril 2023. Elle n'est pas renouvelable tacitement. Cependant, une nouvelle convention pourra être signée à la fin de cette période, sous réserve que le Bénéficiaire ait pleinement respecté les termes de la présente convention et ait formulé par écrit sa demande de renouvellement 6 mois avant le terme de la présente convention.

Dans le cas où la station de mesure de foudre ne serait plus utilisée par le Bénéficiaire, celui-ci fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par l'une des deux parties. En cas de résiliation par le Conservatoire du littoral de la présente convention, le Bénéficiaire disposera d'un délai de deux mois pour rendre le lieu libre de toute occupation et faire son affaire de l'enlèvement de la station de mesure de foudre. »

**Article 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés

Ainsi fait et rédigé sur deux pages en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ..... **27 FEV. 2020**

**Le Bénéficiaire****Le Gestionnaire****Le Conservatoire du littoral**

Régine ANDRE-OBRECHT

**131 12 / 2019**

La Présidente de l'Université Paul Sabatier,  
par délégation,  
La Directrice du Soutien aux Laboratoires

Aliénor SAINT-MACARY



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles SIMEONI', written over a horizontal line.

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

 A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Matthias BIGORGNE', written over a horizontal line.
 

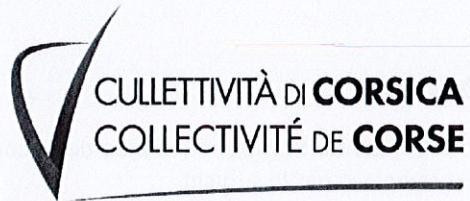
Matthias BIGORGNE  
Directeur Adjoint

Agnès VINCE  
Directrice

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200310-2020-2260-CC  
Date de télétransmission : 10/03/2020  
Date de réception préfecture : 10/03/2020



Acte n° 2020-2261  
du 10/03/2020



**AVENANT N° 1  
CONVENTION D'USAGE TEMPORAIRE POUR L'IMPLANTATION  
D'UNE STATION DE MESURE DE Foudre SUR LE DOMAINE  
PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

Signée le 23 mars 2017 + N° 12413

Site de la Revellata  
N° 2B / 326  
Commune de Calvi

N° sicilad : 14441

**N° UT3 : 00000 83**

**ENTRE :**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE,  
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 3 décembre 2019,  
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

**d'une part ;**

L'UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, n° SIRET : 193 113 842 000 10, code APE 8542 Z, dont le siège est : 118, route de Narbonne - 31 062 TOULOUSE Cedex 9 (Tél : 05 61 55 66 11 - Télécopie : 05 61 55 64 70), représentée par sa Présidente, Madame Régine ANDRE-OBRECHT,  
Agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'Aérodynamique (UMR CNRS / UPS 5560), localisé à 14 Avenue Edouard Belin - 31400 Toulouse, dirigé par Madame Céline MARI,  
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200310-2020-2261-CC  
Date de télétransmission : 10/03/2020  
Date de réception préfecture : 10/03/2020



**Article 1**

Le contenu de l'article 4 « Durée de la convention » de la convention initiale signée le 23 mars 2017 est remplacé par le suivant :

« La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** qui commencera à courir le 01 juillet 2016 pour prendre fin le 30 juin 2025. Elle n'est pas renouvelable tacitement. Cependant, une nouvelle convention pourra être signée à la fin de cette période, sous réserve que le Bénéficiaire ait pleinement respecté les termes de la présente convention et ait formulé par écrit sa demande de renouvellement 6 mois avant le terme de la présente convention.

Dans le cas où la station de mesure de foudre ne serait plus utilisée par le Bénéficiaire, celui-ci fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par l'une des deux parties. En cas de résiliation par le Conservatoire du littoral de la présente convention, le Bénéficiaire disposera d'un délai de deux mois pour rendre le lieu libre de toute occupation et faire son affaire de l'enlèvement de la station de mesure de foudre. »

**Article 2**

Les autres articles de la convention restent inchangés

Ainsi fait et rédigé sur deux pages en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le **27 FEV. 2020**

**Le Bénéficiaire****Le Gestionnaire****Le Conservatoire du littoral**

Régine ANDRE-OBRECHT

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Matthias BIGORGNE  
Directeur Adjoint  
Agnès VINCE  
Directrice

La Présidente de l'Université Paul Sabatier,  
par délégation,  
La Directrice du Souffre aux Laboratoires

Aliénor SAINT-MACARY



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200310-2020-2261-CC  
Date de télétransmission : 10/03/2020  
Date de réception préfecture : 10/03/2020



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-2942

**MODIFIANT L'ARRETE N° 18- 01168 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

**VU** l'arrêté 18- 01168 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie

**VU** l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 23 mars 2020;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté N° 18- 01168 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter :

2° paiement par CAP des dépenses d'alimentation, hygiène, habillement, accès à la culture et aux sports.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2942-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 18- 01168 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

4°-Les chèques d'accompagnement personnalisé en fonction des situations précisées à l'article 3/ 2°.

Ces chèques sont délivrés au vu :

- D'un rapport de l'assistante sociale des services de la collectivité de corse. Ce rapport comporte des informations relevant du secret professionnel et ne peut en aucun cas être versé comme pièce justificative à transmettre au comptable.
- D'une fiche navette à compléter par le travailleur social, signée par le responsable du PT
- Du reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le régisseur.

ARTICLE 3- L'article 6 de l'arrêté N° 18- 01168 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

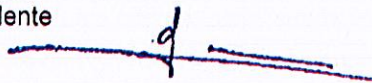
-Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté N° 18- 01168 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1 de la Collectivité de Corse restent inchangées.

Aiacciu, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2942-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-2943

**MODIFIANT L'ARRETE N° 18- 01169 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

**VU** l'arrêté N° 18-01169 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de **LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2**

**VU** l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 23 mars 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté N° 18-01169 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter :

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2943-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020



2° paiement par CAP des dépenses d'alimentation, hygiène, habillement, accès à la culture et aux sports.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 18-01169 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

4°-Les chèques d'accompagnement personnalisé en fonction des situations précisées à l'article 3/ 2°.

Ces chèques sont délivrés au vu :

- D'un rapport de l'assistante sociale des services de la collectivité de corse. Ce rapport comporte des informations relevant du secret professionnel et ne peut en aucun cas être versé comme pièce justificative à transmettre au comptable.
- D'une fiche navette à compléter par le travailleur social, signée par le responsable du PT
- Du reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le régisseur.

ARTICLE 3- L'article 6 de l'arrêté N° 18-01169 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

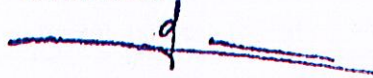
-Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté N° 18-01169 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE D'AIACCIU 2 de la Collectivité de Corse restent inchangées.

Aiacciu, le 31 mars 2020.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2943-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii  
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-2944.

**MODIFIANT L'ARRETE N° 18- 01170 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTIVECCHJU**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

**VU** l'arrêté N°18-01170 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de **LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE De PORTIVECCHJU**

**VU** l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 23 mars 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté N° 18-01170 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTIVECCHJU de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter :

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2944-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020



2° paiement par CAP des dépenses d'alimentation, hygiène, habillement, accès à la culture et aux sports.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté N°18-01170 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTIVECCHJU de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

4°-Les chèques d'accompagnement personnalisé en fonction des situations précisées à l'article 3/ 2°.

Ces chèques sont délivrés au vu :

- D'un rapport de l'assistante sociale des services de la collectivité de corse. Ce rapport comporte des informations relevant du secret professionnel et ne peut en aucun cas être versé comme pièce justificative à transmettre au comptable.
- D'une fiche navette à compléter par le travailleur social, signée par le responsable du PT
- Du reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le régisseur.

ARTICLE 3- L'article 6 de l'arrêté N° 18-01170 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTIVECCHJU de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

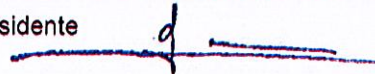
-Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté N° 18-01170 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE PORTIVECCHJU de la Collectivité de Corse restent inchangées.

Aiacciu, le 31 mars 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2944-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services



ARRETE N° 2020-2945

**MODIFIANT L'ARRETE N° 18- 01171 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

**VU** l'arrêté 18- 01171 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie **REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE**

**VU** l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 23 mars 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de l'arrêté N° 18- 01171 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

Il convient d'ajouter :

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2945-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020



2° paiement par CAP des dépenses d'alimentation, hygiène, habillement, accès à la culture et aux sports.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 18- 01171 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

4°-Les chèques d'accompagnement personnalisé en fonction des situations précisées à l'article 3/ 2°.

Ces chèques sont délivrés au vu :

- D'un rapport de l'assistante sociale des services de la collectivité de corse. Ce rapport comporte des informations relevant du secret professionnel et ne peut en aucun cas être versé comme pièce justificative à transmettre au comptable.
- D'une fiche navette à compléter par le travailleur social, signée par le responsable du PT
- Du reçu signé par le bénéficiaire et contresigné par le régisseur.

ARTICLE 3- L'article 6 de l'arrêté N° 18- 01171 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la Collectivité de Corse est modifié comme suit :

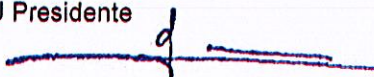
-Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté N° 18- 01171 portant création de LA REGIE D'AVANCES DE L'AIDE A L'ENFANCE DE SARTE de la Collectivité de Corse restent inchangées.

Alacciu, le 31 mars 2020 .

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



**Gilles SIMEONI**

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200331-2020-2945-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2020  
Date de réception préfecture : 31/03/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET  
DES BATIMENTS**

ARRETE N° 2020-1729 DU 02/03/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 344 DU PK 0.000 AU PK 6.700

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement réalisés par les entreprises VALESI BTP et ALBERTINI Christian, sur la RD 344 du PK 0.000 au PK 6.700, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers des entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 du Pk 0.000 au PK 6.700 à compter du lundi 09 mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement et en cas de besoin, la circulation pourra être interrompue par des périodes de trente minutes.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par les entreprises VALESI BTP et ALBERTINI Christian, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

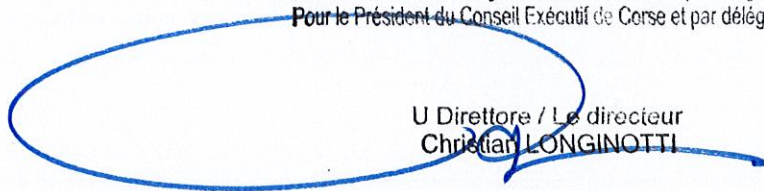
**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





**ARRETE N° 2020-1730 DU 02/03/2020**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 17 AU PK 9.800**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement d'un mur de soutènement par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sur la RD 17 au PK 9.800 nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de vitesse, et la mise en place d'un alternat,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 17 au Pk 9.800 à compter du Mercredi 04 mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Chiatra, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

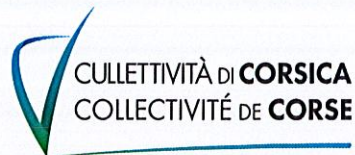
U D'uffiziu / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 39

Points kilométriques : 15,250

Commune : San Lorenzo

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Haut Débit  
M. HERBAUT Yves  
TSA 70011  
Chez SOGELINK  
69 134 Dardilly Cedex**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 01 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une chambre souterraine télécom et une tranchée,.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
  - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
  - Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
  - La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
  - La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
  - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
  - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
  - Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
    - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
      - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
      - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
    - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
      - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Pour la partie sous trottoir :
      - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
      - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
  - Position de la tranchée longitudinale : Du Pk 15,250 au Pk 15,260 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement et permettra de relier la chambre télécom orange déjà présente à la chambre télécom Corsica Haut Débit nouvellement créée.
  - Position de la chambre télécom : Au PK 12,260 sous accotement, conformément aux plans et photographies annexées au présent arrêté sur une emprise de 2 mètres par 0.80 mètres
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.



## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Il è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

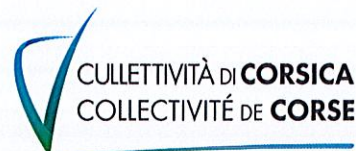
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.03.20	001757

## PERMISSION DE VOIRIE

### Occupation du domaine public<sup>1</sup>

Route Territoriale n° 50

Point de repère routier : 25+200 Délaissé  
de la RT 50

Commune : Giuncaggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SANTERNE TOULOUSE**  
**M. DEGUELTE Alexandre**  
**10 rue Alfred Sauvy**  
**31 270 Cugnaux**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 23 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation de dépôt de matériaux en vue d'effectuer un assemblage puis un héliportage d'un pylône de 12mètres, sur le délaissé de la route territoriale 50, au point de repère routier 25+200, sur la commune de Giuncaggio.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Considérant** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à entreposer et à assembler un pylône de 12 mètres en vue de son héliportage, sur le délaissé de la route territoriale 50 situé au point de repère routier 25+200, sur la commune de GIUNCAGGIO, conformément à sa demande. Il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation est limitée au délaissé de la RT 50 situé au point de repère routier 25+200 et à mitoyennetés.
- L'espace occupé par le pétitionnaire représente 100m<sup>2</sup>
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT50.
- En raison des dangers liés à l'activité, le pétitionnaire est autorisé à interdire au publique, l'accès à la parcelle.
- La pose de barrière pour bloquer l'accès au site est autorisé jusqu'à la fin de l'opération, mais les accès devront être remis dans leurs état initiaux une fois l'héliportage réalisé.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 8 euros par mètre carré concernant les dépôts de matériaux.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 100,00 m<sup>2</sup> d'infrastructures : 100,00 m<sup>2</sup> x 8,00 € = 800,00 € pour un an.
- Le pétitionnaire occupera l'espace public pendant 1 mois

Soit 800,00€/12 = 66,67€

La redevance annuelle sera d'un montant de 66,67 euros.

**Article 5: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un mois à compter du premier juin 2020. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.



**Article 6 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 7 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

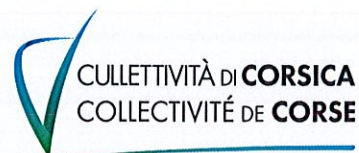
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.03.20	001758

## PERMISSION DE VOIRIE

### Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>

Route départementale n° 115

Point kilométrique : 0,050

Commune : Castello di Rostino

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de Castello Di Rostino**

**20 235 Castello Di Rostino**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 10 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, comme indiqué sur le croquis joint, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90



**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.03.20	001759

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Point kilométrique: DU PK 6.100 AU PK 6.637

Commune : **Prunelli di Fiumorbu**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr Le Maire de la commune  
de Prunelli di Fiumorbu  
Migliacciaru**

**20243 Prunelli di Fiumorbu**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu demande l'autorisation de construire des trottoirs en bordure de la RD 244 du PK 6.100 au PK 6.637.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Trottoirs**

Les bordures de trottoirs devront être implantées à une distance de 2.70 ml de l'axe de la chaussée.

Préalablement à la construction des trottoirs, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaire en matière de pluvial.

Le pétitionnaire devra prévoir des bordures franchissables pour l'accès des véhicules.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêtò n°:
03.03.20	001760

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Point kilométrique: DU PK 5.447 AU PK 6.100

Commune : **Prunelli di Fiumorbu**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr Le Maire de la commune  
de Prunelli di Fiumorbu  
Migliacciaru**

**20243 Prunelli di Fiumorbu**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu demande l'autorisation de construire des trottoirs en bordure de la RD 244 du PK 5.447 au PK 6.100.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Trottoirs**

Les bordures de trottoirs devront être implantées à une distance de 3.60m de l'axe de la chaussée.

Préalablement à la construction des trottoirs, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires en matière de pluvial,

Le pétitionnaire devra prévoir des bordures franchissables pour l'accès des véhicules.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Consigli Esecutivi di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.03.20	001761

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 245

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 3.440 AU  
PK 3.700****EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**Commune : **ISOLACCIO DI FIUMORBU****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose, d'un câble sous chaussée et de supports en bordure de la RD 245, du PK 3.440 au PK 3.700.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**C - Pose des supports**

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

**D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
03.03.20	001762

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 67.530**  
**AU PK 67.720****SIVOM DU CAVO**  
**Mairie annexe**  
**De Sainte Lucie de Porto Vecchio**  
**20144 Sainte Lucie de Porto Vecchio**Commune : **SOLARO****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,****Vu** la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en bordure de la RT 10 du PK 67.530 au PK 67.720, présentée par le SIVOM du CAVO.**Vu** le code général des collectivités territoriales;**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.**Vu** l'état des lieux**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose de la conduite sous accotement revêtue**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 190,00 m = 380,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Le Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002014

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 81 B**

**Point kilométrique : 32,700**

**Commune : Calvi**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**E.D.F.**

**Z.A.E. d'Erbajolo**

**20600 Bastia**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### ➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- **Le coffret électrique (C400P200)** sera implanté sur le domaine privé.



- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.**

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.



## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002015

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 32

Point kilométrique: **PK 7,150**

Commune : **SISCO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF (à l'attention de Madame TIBERI  
Stéphanie)**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA Cedex**  
**N° affaire : OSR 45929434**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 13/02/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7 mètres linéaires sous chaussée de la Route Territoriale RD 32 au PK 7,150 lieu-dit POGGIO Commune de SISCO afin de procéder à raccordement au réseau EDF pour le compte de Monsieur DAMIANI Serge.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.



- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

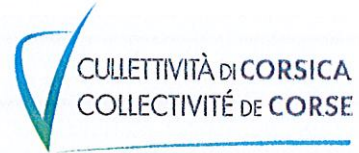
Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002016

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 18,756

Commune : Montegrosso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Maria-Serena Aliotti**

**Boulevard Pierre Pasquini**

**Résidence L'Oliveraie, bâtiment F**

**20220 L'Île Rousse**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 5 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 5,00 mètres minimum (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 35,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
  - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26



#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



## Article 11 : Le récolement

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

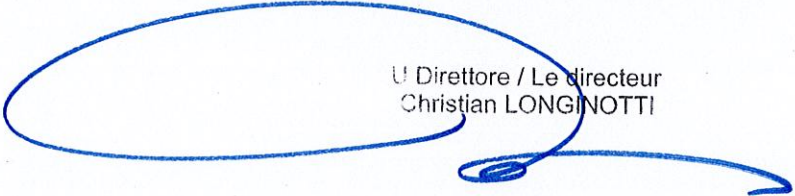
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

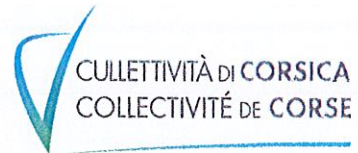
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002017

## PERMISSION DE VOIRIE

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 0,040 à 1,450

Communes : L'Île Rousse & Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange  
U.I. Corse  
Chemin de Ranuchietto  
B.P. 584  
20186 Ajaccio 2

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 30 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, deux tranchées longitudinales et la pose de cinq chambres souterraines, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.



- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 0,040 au Pk 1,190 la tranchée sera située **sous chaussée** ou **sous trottoir**, en amont de la voie publique.

Du Pk 1,205 au Pk 1,450 la tranchée sera située **sous chaussée**, en aval de la voie publique.

- La tranchée transversale sera située du Pk 1,190 au Pk 1,205.

❖ **Les chambres souterraines** à créer seront positionnées sur la chaussée ou sur le trottoir.

❖ **Les chambres souterraines** devront être au même niveau que la chaussée ou le trottoir et les finitions autour de celles-ci seront réalisées en **béton teinté** (partie chaussée).

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

### Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.



Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 1410 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 1,410 Km x 40,00 € x 3 câbles = 169,20 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **169,20 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.





## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: **PK 4,080**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF GROUPE INGENIERIE Haute Corse**  
**(à l'attention de Monsieur GIORGI Pierre)**  
**ZAE Erbjolo**  
**20600 BASTIA**  
**N° affaire : D743/007036**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courriel en date du 12/02/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 11 mètres linéaires sous chaussée et accotement de la Route Territoriale RD 80 au PK 4,080 Route de la Mer Commune de SANTA MARIA DI LOTA afin de procéder à raccordement au réseau EDF pour le compte de Monsieur ARMANET Pierre-Marie.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.



- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Il è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002019

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80.**

Point kilométrique: **PK 67,400**

Commune : **BARRETTALI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de BARRETTALI**  
**Hameau de Chiesa**  
**20228 BARRETTALI**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 10/02/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 80 PK 67,400 Commune de Barrettali, au hameau de Minerbio afin de procéder à un raccordement privé à une cuve de gaz.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de gaz ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **jaune** pour le gaz, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit



de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **jaune** pour le gaz sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **jaune** pour le gaz sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12 €

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

o u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



**ARRÊTE N° 2020-2077 DU**

**04/03/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13  
du P.K. 3,800 au P.K. 4,200**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 4 mars 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux de remplacement d'une conduite cassée dans le cadre du déploiement de la fibre optique appartenant au réseau de télécommunication nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 13, hors agglomération, du P.K. 3,800 au P.K. 4,200, à compter du **jeudi 5 mars 2020** et jusqu'au **vendredi 6 mars 2020**, de 7 h 30 à 17 h 00.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Santa Reparata di Balagna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 2020-2078 DU 04/03/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES  
DE PLUS DE 3,5 T ET A TOUS LES VEHICULES EN CAS D'ALERTE  
METEOROLOGIQUE SUR LA RD N° 18  
DU PK 10,920 AU PK 17,150**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par le responsable de l'antenne du centre suite au constat de défauts importants sur un pont situé au PK 15,000 de la RD 18.

**VU** l'arrêté N° 2020-1687 du 27/02/2020 interdisant la circulation aux plus de 3.5 t sur la RD 18,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la RD 18 du PK 10,920 au PK 17,150, et en cas de vigilance orange pluie inondation annoncée par Météo-France, l'interdiction de circulation s'appliquera à tous les véhicules,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-1687 du 27/02/2020.

**ARTICLE 2** : Lors de situations météorologiques normales, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur la RD 18 du PK 10,920 (embranchement avec la RD 84 au pont de Castirla) au PK 17,150 (embranchement avec la RD 118 au col d'Arbitro), à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux de réparation.

**ARTICLE 3** : Lors de situations météorologiques exceptionnelles avec vigilance orange pluies-inondations annoncées par Météo-France, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 18 du PK 10,920 (embranchement avec la RD 84 au pont de Castirla) au PK 17,150 (embranchement avec la RD 118 au col d'Arbitro), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux de réparation.

**ARTICLE 4** : Les itinéraires de déviations prévus se feront par la RD 118 vers la RT 20 puis par la RD 84.

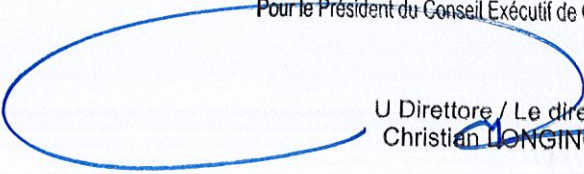
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castiglione, de Castirla, de Popolasca, et de Prato Di Giovellina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.03.20	002079

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **343**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **41.965**

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 13 janvier 2020, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route sur la RD 343, PK 41.965.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.



**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

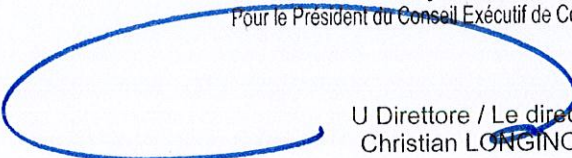
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
 soussigné certifie que le bénéficiaire :  
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002140

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 13,958 à 13,962

Commune : Lumio

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 19 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des tranchées transversales et longitudinales, afin de raccorder un nouveau poste électrique implanté sur une propriété privée.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

Du Pk 13,958 au Pk 13,962 la tranchée sera située en amont de la voie publique sous chaussée.

**En parallèle :**

Du Pk 13,958 au Pk 13,962 une autre tranchée sera située en amont de la voie publique sous accotement.

- Les tranchées transversales seront situées aux Pk 13,959 et 13,961.

- **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 11,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.



En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Direttore di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur

---

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.





## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 363

Points kilométriques : 5,350 à 5,460

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 19 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et deux tranchées longitudinales, en vue de raccorder plusieurs propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.



- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous fossé :
  - Les câbles seront posés à **0,40 mètre** sous le fil d'eau.
  - La profondeur du fossé devra être conservée à **0,25 mètre** minimum.
  - Le fond du fossé sera reconstitué par une galette en béton de **0,15 mètre** d'épaisseur minimum.
- Positions des tranchées longitudinales :
  - Du Pk 5,350 au Pk 5,355 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement.
  - Du Pk 5,355 au Pk 5,460 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous fossé.
- La tranchée transversale sera située au Pk 5,355.
- ✓ **Le poste électrique PSSA** sera implanté sur un terrain privé, à 3,00 mètres minimum du bord de chaussée, au Pk 5,460.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 116,00 mètres.**

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26



**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.  
Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



## Article 11 : Le récolement

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

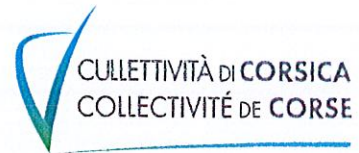
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002142

## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 613

Points kilométriques : 0,514 à 0,566

Commune : Avapessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Sibella**  
Les Terrasses du Fango, bâtiment C  
Rue Père André Marie  
20200 Bastia

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 21 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement des propriétés appartenant aux consorts Maestracci (parcelle A 614 p & A 618).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement des propriétés situées en bordure du chemin territorial n° R.D. 613 précité et appartenant aux consorts Maestracci (parcelle A 614 p & A 618) est déterminé par la ligne définie par les bornes 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 et 27 tracée en bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Avapessa et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

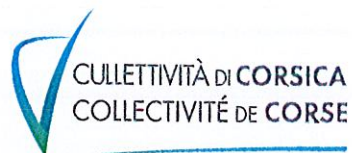
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002143

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 35,700

Commune : Ville di Paraso

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Madame Marie-Antoinette Fauconnier**

**Couvent de Tuani**

**20226 Costa**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 8 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique, comme indiqué sur le croquis joint, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance du fossé à ciel ouvert de la voie territoriale :
  - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26



#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement


RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

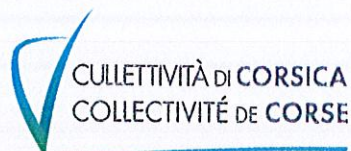
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002144

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 16,378

Commune : Lavatoggio

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Lavatoggio**

**A Teppa**

**20225 Lavatoggio**

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 25 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de remplacer une conduite d'eau de source.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

### ➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.



- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

## Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 12,00 ml d'infrastructures souterraines : 12,00 ml x 2,00 € = 24,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **24,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 7: Le délai d'exécution**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

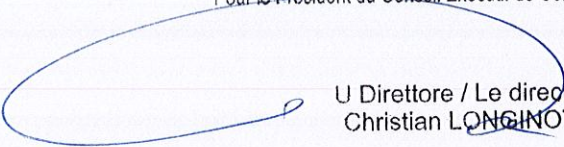
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.



Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia <sup>REC VILA PNR 1510A/2020 20407</sup> Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20 002145	

**PERMISSION DE VOIRIE N°**  
*Exécution de travaux sur domaine public*

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale **RD 80**  
Point kilométrique: **93.250**  
Point GPS **42.74551 9.34599**  
Commune : **Ometa du Cap**

Route territoriale **RD 80**  
Point kilométrique: **93.600**  
Point GPS **42.74281 9.34667**  
Commune : **Ometa du Cap**

Route territoriale **RD 81**  
Point kilométrique: **229.410**  
Point GPS **42.67712 9.38299**  
Commune : **Barbaggio**

Route territoriale **RD 81**  
Point kilométrique: **229.560**  
Point GPS **42.67726 9.38617**  
Commune : **Barbaggio**

**Syndicat Mixte du Grand Site de  
Conca d' Oru, vignoble de Patrimonio –  
golfe de Saint Florent**  
**A l'attention de**  
**Mr ORSINI Antoine**  
**11 Avenue Jean Zuccarelli**  
**20200 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 19 Décembre 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter des panneaux de signalétique (Panneaux d'entrée de site, et RIS) concernant le Grand Site de Conca d' Oru, vignoble de Patrimonio- golfe de Saint Florent en limite du DPRT sur les RD 80 et RD 81 (hors agglomérations) .

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Autorisation / Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRAVAUX SUR ACCOTEMENT** (à plus d'un mètre du bord de chaussée)

- Vérifier l'absence de réseaux (DICT)
- Les panneaux « entrée sur le grand site » de dimensions 0.30m x 1.30m seront implantés à une distance minimale de **1.00 mètre** du bord de la chaussée actuelle.
- Les panneaux « RIS grand site » de dimensions 0.90m x 2.200m seront implantés conformément à la photo montage jointe à la demande.
- Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0,60 m x 0,60m x 0.60 (La cote altimétrique du béton sera inférieure de - 0,10m par rapport au niveau de l'accotement existant afin de permettre le recouvrement de cette maçonnerie par des matériaux de remblai identique à l'accotement existant ).
- Les massifs et supports, des RIS et entrée de site, prévus au col de Teghime seront dimensionnés en tenant compte du site particulièrement venteux .
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **Remise en état des lieux**

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.



**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M Gérard ORSINI secteur Biguglia Nebbiu

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA ☎ 04.95.30 07 10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

La signalétique considérée ne comportant pas de publicité, cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 6 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## Article 8: Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territorial de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

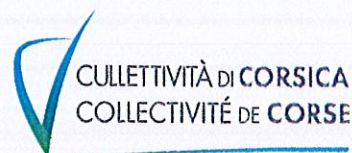
Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002146

## PERMISSION DE VOIRIE

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 8,850 à 8,890

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice Eugénie  
20200 Bastia**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 26 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de renforcer le réseau électrique basse tension.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 8,850 au Pk 8,890 la tranchée sera située sous chaussée, en amont de la voie publique.

- La tranchée transversale sera située au Pk 8,890.



❖ Les coffrets électriques seront encastrés dans les murs existants et positionnés comme indiqué sur le plan des travaux joint en annexe.

❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 50,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

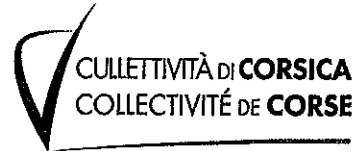
Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.03.20	002147

## Route Territoriale

### Permission de voirie

#### Accès

Nom et adresse du pétitionnaire

**SARL GIOVELLINA**  
**Chemin de Casabiti**  
**Lieu-dit « Mortola »**  
**20600 BIGUGLIA**

Route Territoriale RD n° 164

Point Kilométrique : **PK 0,350**

Commune : **BASTIA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier en date du 19/11/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 164 au PK 0,350 afin de desservir ses parcelles AK364 et AK101 sises lieu-dit « Fornelli » à Bastia,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aux parcelles pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelles AK 364 et AK 101.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.




## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

## **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.



Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Arrêté n°2020-2170 du 05 MARS 2020  
PORTANT DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DE 34 M<sup>2</sup>  
ISSUE DE LA PARCELLE FERROVIAIRE AC 299  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE U VENACU  
AUX FINS DE CESSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - livre IV - IVème partie et notamment les articles L.4421-1 à L. 4425-9 relatifs à la Collectivité de Corse,
- VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public plus affecté à un service public,
- VU la délibération N° 19/360 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 octobre 2019 approuvant le déclassement aux fins de cession à M. André FABIANI d'une emprise à détacher de la parcelle AC 299 appartenant au domaine publique ferroviaire sur la commune de U VENACU,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement aux fins de cession au profit de M. André FABIANI, de l'emprise de 34 m<sup>2</sup> cadastrée AC 886, issue de la parcelle cadastrée AC 299 d'une surface totale de 905 m<sup>2</sup>, située sur la commune de U VENACU, au prix de 10 €/m<sup>2</sup> soit un montant global de 340 € tel qu'estimé par France Domaine.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 05 MARS 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation

Le Directeur Général des Services  
Jean-Louis SANTONI



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-2196 DU 06/03/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 137 DU PK 1.990 AU PK 2.090  
ET SUR LA 237 DU PK 0.515 AU PK 0.650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CORSE RACCORDEMENT**, en date du **03/03/2020**, afin de procéder à la création d'un réseau BT sous le RRT: RD 137 et 237,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090** et sur la **RD 237 du PK 0.515 au PK 0.650** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137 du PK 1.990 au PK 2.090** et sur la **RD 237 du PK 0.515 au PK 0.650**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CORSE RACCORDEMENT, sous le contrôle de la SIEEP 2B et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

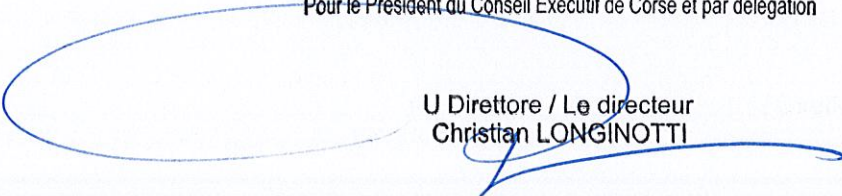
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





**ARRÊTE N°2020-2240 DU 09/03/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 18,700 au P.K. 19,700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du carrefour en tourne à gauche au niveau de la Marine de Davia, à réaliser pour le compte de la Collectivité de Corse, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la RT 30, hors agglomération, du P.K. 18,700 au P.K. 19,700, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **lundi 9 mars 2020** de 7 h 00 à 17 h 30 sauf les week-ends et jours fériés et jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- En cas de nécessité, une limitation ponctuelle à 30 km/h, sur une distance maximale de 100 mètres pourra être mise en place avec l'accord préalable du maître d'œuvre.
- Sur la route territoriale n° 30, ainsi qu'aux amorces de la voie d'accès à la Marine de Davia, les interruptions totales de voies d'un délai supérieur à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00.
- Sur la route territoriale n° 30, ainsi que sur la voie d'accès à la Marine de Davia, un alternat en manuel sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre, pour les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre et du 20 décembre au 5 janvier ; puis par feux tricolores pour les périodes du 15 novembre au 20 décembre et du 5 janvier au 31 mars, quel que soit l'année.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises intervenantes, chargées des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pèr  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
**Christian LONGINOTTI**



ARRETE N° 2020-2241 DU 09/03/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 16 AU PK 33.700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement réalisés par la SOCIETE DANI BTP, sur la RD 16 au PK 33.700, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 16 au PK 33.700 à compter du mardi 10 mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SOCIETE DANI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

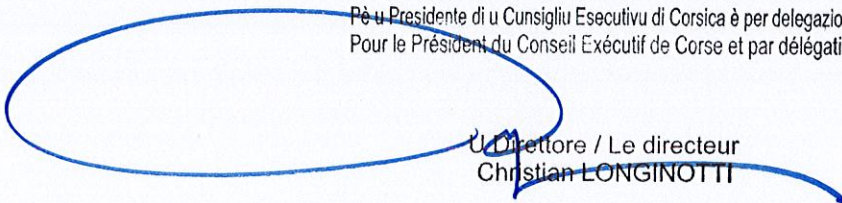
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pianellu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.03.20	002254

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **344**

Point kilométrique: **DU PK 24.792 AU PK 24.975**

Commune : **Ghisonaccia**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr Le Maire de la commune  
de Ghisonaccia  
Place de l'Hotel de Ville**

**20240 Ghisonaccia**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Ghisonaccia demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduites d'assainissement sous la chaussée de la RD 344 du PK 24.792 au PK 24.975.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**C - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

**D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 300 ml = 600,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

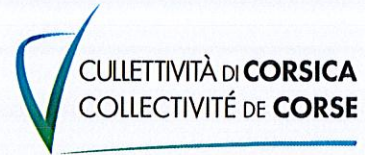
signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.03.20	002255

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° 50

Points de Repère Routier : 34+600 au  
38+900

Commune : **Aléria et Pancheraccia**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Haut Débit**  
**M. HERBAUT Yves**  
**TSA 70011**  
**Chez SOGELINK**  
**69 134 Dardilly Cedex**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 01 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue d'enfouir un réseau de télécommunication et d'effectuer l'implantation de supports, en vue d'y suspendre une ligne aérienne de télécommunication.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Partie 1 : Enfouissement sous accotements et trottoirs**
  - La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
  - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
  - Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
  - La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
  - La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
  - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
  - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
  - Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes
    - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
      - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
      - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
    - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
      - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Pour la partie sous trottoir :
      - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
      - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
  - Position de la tranchée longitudinale : Du PRR 36+100 au PRR 36+400 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement et trottoirs

Le linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial souterrain représente 300,00 mètres.

o **Partie 2 : Pose de support et de câbles de télécommunications aériens**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

- Les supports seront implantés en bordure aval de la RT 50 Du PRR 34+600 au PRR 36+100 et du PRR 36+400 au PRR 38+900 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,50 mètres du bord de chaussée et le plus éloigné possible lorsque l'accotement le permet.
- Les supports seront distant l'un de l'autre de 30 mètres.
- Les deux traversées de chaussée aériennes seront situées aux PRR 37+970 et 38+700
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Le linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial aérien représente 3000,00 mètres.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3 300,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier



territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 40 euros par kilomètre linéaire concernant les câbles enterrés y compris chambre de tirage et à 53,33 euros pour les groupes de câbles aérien.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 0,300 km linéaires d'infrastructures souterraines : 0,300 km x 40,00 € = 12,00 €.
- 3,000 km linéaires d'infrastructures aériennes : 3,000 km x 53.33 € = 159,99€

La redevance annuelle sera d'un montant de 171,99 euros.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

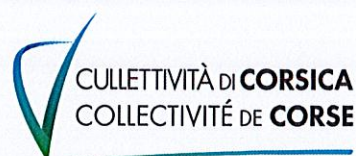


Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.03.20	002256



## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : 71+800

Commune : Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

**MARIANI FRERES**  
**M. Paul MARIANI**  
**RT 20**  
**20 231 VENACO**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 19 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- La tranchée transversale sera située au PR 71+800.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 7,00 ml d'infrastructures souterraines : 7,00 ml x 2,00 € = 14,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 14,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.



### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Præsidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

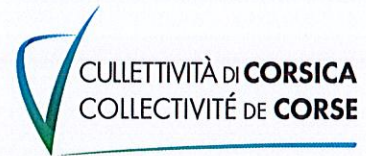
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.03.20	002257

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 115

Point kilométrique : 0,010

Commune : Castello di Rostino

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de Castello Di Rostino**

**20 235 Castello Di Rostino**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 10 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau pluviale.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Pour la partie sous trottoir :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au Pk.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 12,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**ARRETE N°2020-2407 DU**

**10/03/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 344 DU PK 0.000 AU PK 6.700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise ORANGE UI CORSE, sur la RD 344 entre le PK 0.000 et le PK 6.700, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 344 du PK 0.000 au PK 6.700 à compter du mercredi 11 mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ORANGE UI CORSE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

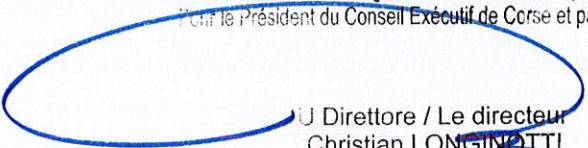
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, l'Adjoint au DGA en charge des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisoni, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Fè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pon le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 2020-2408 DU**

**10/03/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 130.445 ET LE PK 130.766**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de la SAS GRIMALDI TPI, relative au remplacement de cable telecom, sur la RT 10, du PK 130.445 au PK 130.766, sur la commune de Sainte Lucie De Moriani,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Sainte Lucie De Moriani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 130.445 au PK 130.766, à compter du mercredi 11 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Sainte Lucie De Moriani.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS GRIMALDI TPI et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des Routes, l'Adjoint au DGA en charge des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le Maire de Sainte Lucie De Moriani sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002428

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Point kilométrique: DU PK 2.320 AU PK 2.671

Commune : **Prunelli di Fiumorbu**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr Le Maire de la commune  
de Prunelli di Fiumorbu  
Migliacciaru**

**20243 Prunelli di Fiumorbu**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu demande l'autorisation de construire des trottoirs et d'installer des supports d'éclairage public en bordure de la RD 244 du PK 2.320 au PK 2.671.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Trottoirs**

Les bordures de trottoirs devront être implantées à une distance de 2.40m de l'axe de la chaussée.

Préalablement à la construction des trottoirs, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires en matière de pluvial,

Le pétitionnaire devra prévoir des bordures franchissables pour l'accès des véhicules.

**B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 8 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il o Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002429

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 6.790

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route sur la RD 244, au PK 6.790.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

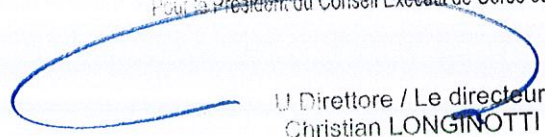
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002430

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **89.663**

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **GHISONACCIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble, d'un coffret et d'une armoire en bordure de la RT 10, PK 89,663.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**C – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée ne devra en aucun cas être détériorée.

**D - Pose de l'armoire et du coffret**

L'armoire et le coffret seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

**E - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.



## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



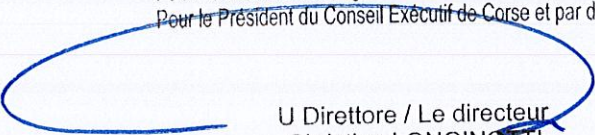
**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002431

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **334**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **0.524**

**KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST**

Commune : **SANTA MARIA POGGIU**

**ZA de Folelli**  
**20213 FOLELLI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 334, PK 0.524, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002432

 Autorisation d'Occupation Temporaire  
 du Domaine Public <sup>1</sup>

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 122,000

**Monsieur le Maire de la Commune  
 de CERVIONE  
 20221 CERVIONE**
Commune : **CERVIONE**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la Commune de Cervione demande l'autorisation d'implanter des monolithes au droit du giratoire de Prunete sur la RT 10 , PK 122,000.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A;

**Vu** l'état des lieux;

**Vu** le plan joint à la demande;

**Considérant** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil général (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Dans le cadre de la mise en place d'une signalétique du patrimoine de la Commune, Monsieur le Maire de Cervione est autorisé à implanter des monolithes sur le giratoire de Prunete, la signalétique devra respecter la réglementation relative à la signalisation d'information locale, elle ne devra en aucun cas gêner la visibilité des usagers de la route.

**ARTICLE 2 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Sans objet.

**ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 4 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'implantation des monolithes.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002433

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 8.500

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA**

Commune : **TALLONE**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route sur la RD 116, au PK 8.500.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**C – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**D - Pose du coffret**

Le coffret sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé.



L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.



## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

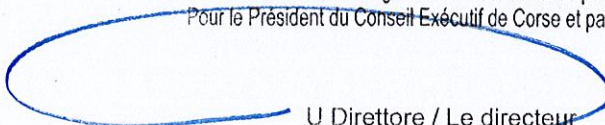
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.03.20	002434

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 344

Point kilométrique: DU PK 18.267 AU PK 18.766

Commune : **Ghisonaccia**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mr Le Maire de la commune  
de Ghisonaccia  
Place de l'Hotel de Ville**

**20240 Ghisonaccia**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Ghisonaccia demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduites d'assainissement en bordure et sous la chaussée de la RD 344 du PK 18.267 au PK 18.766.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur marron placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**C - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

**D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 370 ml = 740,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable





**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 35.518 AU  
PK 40.005**

**CORSICA HAUT DEBIT  
CHEZ SOGELINK  
TSA 70011  
69134 DARDILLY CEDEX**

Commune : **ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 04 février 2020, par laquelle, Corsica Haut Débit demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports et de câbles en bordure et sous la chaussée sur la RD 43 du PK 35.518 au PK 40.005.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m<sup>3</sup>, cela jusqu'au bord de la chaussée.

**B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

**.C - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**D - Pose des supports**

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

**E - Traversée de route aérienne**

La pose du câble aérien devra se faire à une hauteur minimale de 4.50m



## **F - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.250 Kms = 10,00€

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**ARRÊTE N° 2020-2479 DU 11/03/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du PK 13,700 au PK 14,200**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la S3C - Société Cap Corse Construction, représentée par Monsieur Fabien Pieralli, en date du 9 mars 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux sur le réseau public électrique à entreprendre pour le compte d'E.D.F. nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 13,700 au P.K. 14,200, sur le territoire de la commune d'Algajola, à compter du **mercredi 11 mars 2020** de 7 h 30 à 17 h 00 sauf le week end et jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S3C - Société Cap Corse Construction, chargée des travaux.

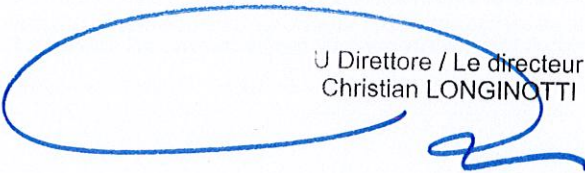
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Algajola sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI





<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002519

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 7.065

**EDF GDF CORSE**  
Opérateur réseau électricité  
Rue Marcel Paul  
20407 BASTIA

Commune : **CERVIONE**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route sur la RD 71, au PK 7.065.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

**B - Pose du coffret**

Le coffret sera implanté au-delà du parapet.

**C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

E. CARBONNIER

Il est le Président di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

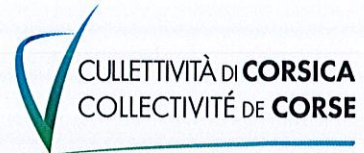
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002520

## Route Territoriale

### Permission de voirie

#### Accès amont

Nom et adresse du pétitionnaire

**Mme. VINCENSINI Angélique Cécile**  
**Hameau de Casevecchie**  
**20200 VILLE DI PIETRABUGNO**

Route Territoriale RD n° 31

Point Kilométrique : **PK 2,350**

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier en date du 13/05/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 31 au PK 2,350 afin de desservir ses parcelles D 848 et D 1463 sises hameau de «Casevecchie » à Ville di Pietrabugno,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);



**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aux parcelles pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelles D 848 et D 1463.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Publique Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
  
☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

## **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002521

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 33

Point kilométrique: **PK 6,450**

Commune : **BARRETTALI**

---

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**SIEEP Haute-Corse**  
**Villa ALBA- Montée de l'Impératrice**  
**20200 BASTIA**  
**Dossier n° : 3446**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier en date du 25/02/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 72 mètres linéaires sous chaussée et accotement de la Route Territoriale RD 33 au PK 6,450 Commune de BARRETTALI afin de procéder à l'alimentation d'un BT/HTA pour le compte d'EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres



par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

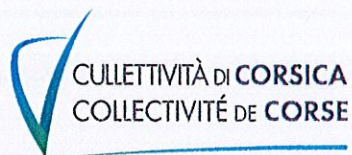
Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002522

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° R.D. 251

Points kilométriques : 9,273 à 9,316

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

O.E.H.C.  
Avenue Paul Giacobbi  
B.P. 678  
20601 Bastia cedex

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 26 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et un encorbellement sur un ouvrage d'art, en vue de remplacer une canalisation d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- **Pour l'ouvrage d'art traversé**, du Pk 9,285 au Pk 9,316, la conduite d'un diamètre de 300 mm sera posée en encorbellement, en amont de la voie publique, comme indiqué sur le projet détaillé joint en annexe.
- La tranchée transversale sera située du Pk 9,273 au Pk 9,285.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



## Article 11 : Le récolement

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002523

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 551**

**Points kilométriques : 5,286 à 5,580**

**Commune : Aregno**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**S.I.E.E.P.H.C.  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice Eugénie  
20200 Bastia**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 26 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et deux tranchées longitudinales, en vue de renforcer le réseau électrique basse tension.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
  - Les 6 cm restants seront traités par :
    - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
    - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
    - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 5,286 au Pk 5,503 puis du Pk 5,508 au Pk 5,580 les tranchées seront situées sous chaussée, en amont de la voie publique.

- La tranchée transversale sera située du Pk 5, 503 au Pk 5,508.



❖ Les coffrets électriques seront encastrés dans les murs existants et positionnés comme indiqué sur le plan des travaux joint en annexe.

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 294,00 mètres.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

RECUEIL PUBLIE LE 15/04/2020

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

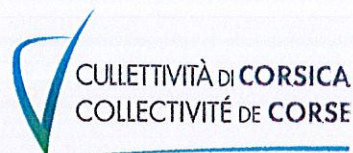
Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002524

## ARRÊTE DE VOIRIE

### Alignement<sup>1</sup>

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 24,378 à 24,408

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier  
André Legrand-Vittori  
Résidence Domaine de L'Île Rousse  
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30  
20220 L'Île Rousse**

### Le Président du Conseil exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 27 février 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Antoine Colombani (parcelle B 605).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 30 précité et appartenant à Monsieur Antoine Colombani (parcelle B 605) est déterminé par la ligne définie par le point I et les bornes K - K1 et L tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.**

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Monticello et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002525

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 506**

Point kilométrique : **3.040 à 3.115**

Commune : **PENTA di CASINCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
**(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)**  
**3 Rue JP GAFFORY**  
**20600 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** La demande rectificative de CORSICA FIBRA (cerfa N° 14023\*01) en date du 21 février 2020, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 011765 du 10/12/2019.  
Le pétitionnaire ci-dessus référencé est autorisé à créer un réseau fibre optique (**75ml**) sous le DPRT RD 506 PK 3.040 à 3.115, ainsi que la pose d'un dispositif technique (shelter NRO de **15m<sup>2</sup>**).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- la conduite sera posée sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers**

**centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

### **RESEAU AERIEN**

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de **5.00m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)



**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m<sup>2</sup> ;  
**15m<sup>2</sup> x 26.66€ = 399.90 €uros.**

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;  
**0.075km x 40€ = 3 €uros.**

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### **ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di l casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
12.03.20	002526

### PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 130**

Point kilométrique : **2.950**

Commune : **PERO CASEVECCHIE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP de la Haute Corse**

**Villa Alba**

**Montée de l'Impératrice**

**20200 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier (cerfa 14023\*01) réf/dossier : 3168 en date du 24 février 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau BT (6ml) sous la route territoriale RD 130 PK 2.950, pour le compte d'EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.00m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**ARRETE N° 2020-2541 DU 13/03/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 78.636 ET LE PK 81.670**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de société RAFFALLI TP, relative au remplacement de lanternes sur les mâts existants, sur la RT 10, du PK 78.636 au PK 81.670, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l’Adjoint au DGA en charge des Routes.



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 78.636 au PK 81.670, à compter du Vendredi 13 Mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu.

La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée soit par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société RAFFALLI TP et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des routes, le Directeur de l'Exploitation des routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, et le Maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,**  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 2020-2542 DU**

**13/03/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 71.000 ET LE PK 71.650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de la société RAFFALLI TP, relative à la dépose de supports en béton, sur la RT 10, du PK 71.000 au PK 71.650, sur la commune de Ventiseri,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Ventiseri, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l’Adjoint au DGA en charge des Routes,



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 71.000 au PK 71.650, à compter du Vendredi 13 mars 2020 et jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Ventiseri.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée soit par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société RAFFALLI TP et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des routes, le Directeur de l'Exploitation des routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, et le Maire de la commune de Ventiseri sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,**  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-2808 DU 20/03/2020**

**PORTANT RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 623  
Du PK 6,000 au PK 15,260  
Route de la Restonica**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 11208B du 26 novembre 2019 du Président du Conseil Exécutif de CORSE portant interdiction de la circulation sur la RD 623 du PK 6,000 au PK 15,260,

**CONSIDERANT** l'amélioration des conditions météorologique,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-2725 du 17 mars 2020.

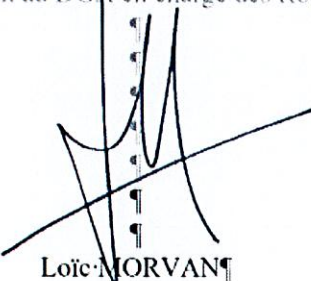
**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera rétablie sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale, à compter du mercredi 25 mars 2020.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 11208B du 26 novembre 2019 du Président du Conseil Exécutif de CORSE portant interdiction de la circulation sur la RD 623 du PK 6,000 au PK 15,260 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la communes de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**L'Aghjuntu à u DGA in carica di i stradi**  
**L'Adjoint au DGA en charge des Routes**



Loïc MORVAN

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

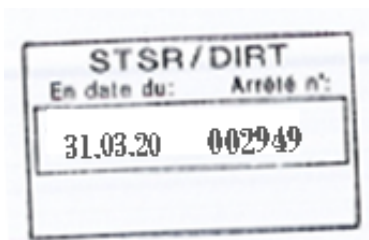
**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di l casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 464

Point kilométrique: **2,550 AU 2,730**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF SEI CORSE – GR Ingénierie**  
A l'attention de :  
**Mickael ARAUJO DA ROCHA**  
**Zone industrielle Erbajolo**  
**20600 BASTIA**  
N°affaire : **D743/007051**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 17 mars 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long (214 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 du PK 2,550 au PK 2,730 (Réf. :D743/007051) pour un raccordement individuel au réseau,

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

#### **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.



- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

  
U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable